

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 tures, corps 8,
 et administratives sur 3 colonnes, 1 fr.
 Arrêts Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars
 1919 (B. O. n° 276 et 330 des 4 février 1918
 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
1. — Télégramme du Commissaire Résident Général à S. M. le Sultan	1343
2. — Conseil des Vizirs. — Séances des 12 et 19 novembre 1919	1344
PARTIE OFFICIELLE	
3. — Dahir du 21 juin 1919 (22 Ramadan 1337) relatif à l'application du dahir du 14 mai 1916 sur l'Enregistrement	1344
4. — Dahir du 28 octobre 1919 (3 Safar 1338) créant une voie de recours contre les jugements des pachas et caïds dont les circonscripti- ons ne sont pas encore soumises au régime des dahirs du 4 août 1912	1314
5. — Dahir du 3 novembre 1919 (9 Safar 1338) portant classement comme monument historique, à Mazagan, de l'ancienne salle d'armes	1345
6. — Dahir du 3 novembre 1919 (9 Safar 1338) portant classement comme monument historique des remparts de la ville de Mazagan	1345
7. — Arrêté viziriel du 5 novembre 1919 (11 Safar 1338) appliquant par- tiellement à Meknès les Dahirs sur le Timbre et l'Enregistre- ment	1346
8. — Arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) relatif à l'expro- priation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech (section de Casablanca à Sottat), entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point kilométrique 3 k. 500 sur une longueur de 3.496 mètres	1346
9. — Arrêté viziriel du 29 octobre 1919 (3 Safar 1338) créant 40 djemaas de tribus au Maroc Oriental	1347
10. — Arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 Safar 1338) portant nomination des membres des djemaas de tribus susvisées	1348
11. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant modifica- tion au tarif des taxes de péage à percevoir sur le bac d'A- zemmour	1352
12. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête au sujet d'une demande d'installation d'un dépôt d'explosifs, dans la banlieue de Meknès, formulée par la So- ciété Marocaine d'Explosifs	1352
13. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête au sujet d'une demande d'installation à Salé, d'un dé- pôt de chiffons, de déchets d'animaux et de vieux métaux	1353
14. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant le Crédit Marocain à établir un dépôt d'essence et de pétrole près de Casablanca	1353
15. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation d'un barrage sur le R'dom au lieu dit « Bin el Ouidan »	1354
16. — Ouverture de la Conservation de la Propriété foncière à Rabat	1354
17. — Avis de recensement triennal pour l'assiette de la Taxe urbaine dans la ville de Fès	1354
18. — Nominations et démissions	1354
19. — Erratum au « Bulletin Officiel » n° 369 du 17 novembre 1919	1356

PARTIE NON OFFICIELLE

20. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 16 novembre 1919	1356
21. — Obsèques du chef d'escadron Durieu, Commandant du Cercle de couverture du Rabat	1357
22. — Propriété Foncière : Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 2489 à 2512 inclus ; extraits rectificatifs concer- nant les réquisitions n° 1599, 1607, 1608, 2315 : Avis de clôtures de bornages n° 1449, 1450, 1541, 1549, 1568 et 1629. — Conserva- tion d'Oudjda : Extraits de réquisitions n° 342 à 344 inclus ; extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 82, 83, 84, 85, 86, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 123, 124, 125, 126, 127, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 251, 252, 252, 270, 298 et 145 ; Avis de clôtures de bornages n° 67, 137 et 168 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 145	1357
23. — Annonces et avis divers	1367

TÉLÉGRAMME

du Commissaire Résident Général à S. M. le Sultan

Commissaire Résident Général

à Délégué à la Résidence, Rabat,

Le 17 novembre 1919.

Je vous demande de vouloir bien transmettre au Sultan
le télégramme suivant :

« Au moment de m'embarquer, je tiens à dire à Votre
Majesté combien je me félicite de pouvoir, grâce à la con-
fiance que le Gouvernement de la République m'a témoi-
gnée en renouvelant mon mandat, continuer à collaborer
avec Elle au développement et à la prospérité de l'Empire
Chérifien.

« Je serai heureux de vous transmettre les témoignages
d'amitié, de confiance et de gratitude pour Votre Majesté
qui m'ont été donnés par M. le Président de la République
et les Membres du Gouvernement. Ils m'ont renouvelé avec

force leurs assurances formelles à l'égard du régime du Protectorat, garanti par les traités basés sur la Souveraineté de Votre Majesté, sur le fonctionnement du Makhzen, sur la sauvegarde des institutions traditionnelles de l'Empire, sur le respect des populations.

« Le Gouvernement de la République sait que c'est dans le cadre intangible de ses institutions propres que le Maroc assurera le mieux son développement matériel et social, sa sécurité et sa force. Il est particulièrement reconnaissant à Votre Majesté des mesures qu'Elle a prises pour atténuer les effets de la crise monétaire qui sévit sur le monde entier et trouve là une nouvelle preuve du loyal concours qu'Elle n'a cessé d'apporter à la nation protectrice. »

CONSEIL DES VIZIRS

Séances des 12 et 19 novembre 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni les 12 et 19 novembre 1919, au Palais impérial, sous la haute présidence de S. M. LE SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 JUIN 1919 (22 Ramadan 1337)
relatif à l'application du dahir du 14 mai 1916
(11 Redjeb 1334) sur l'Enregistrement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT .

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du dahir du 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334), relatif à l'Enregistrement, sont désormais applicables dans toute la zone française de Notre Empire.

La formalité du visa pourra être donnée par tous les receveurs de l'Enregistrement.

ART. 2. — Les conventions en matière immobilière régies par l'orf berbère et passées entre indigènes, ne tombent pas sous l'application du dahir du 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334) précité.

Fait à Rabat, le 22 Ramadan 1337.

21 juin 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1919 (3 Safar 1338)
créant une voie de recours contre les jugements des pachas et caïds dont les circonscriptions ne sont pas encore soumises au régime des dahirs du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336).

Exposé des motifs

Depuis la promulgation de la réforme introduite par les dahirs du 4 août 1918 dans la justice makhzen, il existe deux sortes de tribunaux de pachas ou caïds : d'une part, ceux des cinq villes où la nouvelle organisation a pu être immédiatement réalisée (qui sont placés de ce fait sous la surveillance constante d'un Commissaire du Gouvernement et relèvent, en appel, du Haut Tribunal Chérifien de Rabat); d'autre part, tous les autres tribunaux, dont la compétence et le fonctionnement demeurent réglés par les textes antérieurs, sans que l'impossibilité actuelle de recruter le personnel technique indispensable permette de prévoir à quel moment ils passeront complètement sous le nouveau régime.

Il paraît cependant possible d'instituer dès maintenant au regard de ces derniers tribunaux un système d'attente qui assure aux justiciables un minimum de garanties, par l'attribution aux inspecteurs des Services Judiciaires du pouvoir de faire appel des décisions des pachas et caïds devant le Haut Tribunal Chérifien, dans le cas de fausse application de la loi ou d'erreur manifeste. Au cours de leurs tournées, les inspecteurs recevront les réclamations des intéressés, les examineront et, s'il y a lieu, useront du pouvoir qui leur est conféré. Les autorités de contrôle devront signaler, d'autre part, aux Services Judiciaires Chérifiens, à Rabat, les jugements qui leur paraîtront devoir faire l'objet d'un appel devant le Haut Tribunal.



LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 1^{er} janvier 1917 (7 Rebia I 1335) portant organisation du personnel technique des Services Judiciaires Chérifiens ; du 6 octobre 1917 (19 Hidja 1335), portant institution d'un medjless criminel ; du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds ; du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336) instituant le Haut Tribunal Chérifien ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints des Services Judiciaires Chérifiens peuvent faire appel devant le Haut Tribunal Chérifien, dans le délai de trois mois, des jugements des pachas et caïds aux circonscriptions desquels n'a pas encore été étendue l'application du dahir du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336), en matière civile, quel que soit le montant de l'intérêt litigieux ; en matière pénale, quelle que soit la condamnation prononcée, même au cas d'acquiescement, lorsqu'il y a eu fausse application de la loi ou erreur manifeste.

Fait à Rabat, le 3 Safar 1338.

(28 octobre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 15 novembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1919 (9 Safar 1338)
portant classement comme monument historique,
à Mazagan, de l'ancienne salle d'armes

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme monument historique, à Mazagan :

La salle centrale (ex-citerne), salle des gardes portugais ;

Les anciens magasins à grains et à munitions du pourtour ;

Les tours ou vestiges encore existants.

Fait à Rabat, le 9 Safar 1338,

(3 novembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1919 (9 Safar 1338)
portant classement comme monument historique des
remparts de la ville de Mazagan

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme monument historique les remparts de la ville de Mazagan, se décomposant comme suit :

1° Les anciens remparts portugais sur les quatre faces de la Ville ;

2° Les quatre bastions dénommés : bastion Saint-Antoine, angle N.-O. ; bastion Saint-Sébastien, angle N.-E. ; bastion de l'Ange, angle E. ; bastion Saint-Esprit, angle S.-O. ;

3° Les trois chemins de ronde : N.E.S. ;

4° Les trois rampes d'accès situées : la première, à l'entrée du bastion Saint-Antoine ; la deuxième, à l'entrée de la porte de la Mer ; la troisième, à l'entrée du bastion Saint-Esprit ;

5° La porte principale, au milieu du rempart côté Ouest ; la porte des Brœufs, au milieu du rempart côté Nord ; la porte de la Mer, au milieu du rempart côté Est ;

6° L'église Saint-Sébastien, également appelée « l'Inquisition ».

Fait à Rabat, le 9 Safar 1338,

(3 novembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1919

(11 Safar 1338)

appliquant partiellement à Meknès les dahirs sur
le Timbre et l'Enregistrement**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) ;

Vu le dahir du 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1915 (26 Rebia II 1333) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront obligatoirement enregistrés ou visés, à Meknès, à partir du 1^{er} décembre 1919, dans les conditions fixées par les dahirs précités :

1° Les actes passibles d'enregistrement soumis à l'homologation des cadis de Meknès-ville et de Meknès-banlieue ;

2° Les jugements du pacha ;

3° Les actes sous signatures privées portant mutation entre vifs d'immeubles situés dans la Région de Meknès (à l'exception des contrats régis par l'Orf berbère et passés entre indigènes).

ART. 2. — A partir du 1^{er} décembre 1919, tous les actes sous signatures privées concernant des immeubles situés hors de la Région de Meknès pourront être enregistrés ou visés au bureau de Meknès.

Ce bureau donnera la formalité à tous autres écrits sous signatures privées volontairement présentés à l'enregistrement.

*Fait à Rabat, le 11 Safar 1338,
(5 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1919

(14 Safar 1338)

relatif à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech (Section de Casablanca à Settât) entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point kilométrique 3 k. 500, sur une longueur de 3.498 mètres.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917, déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Settât ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la Chaouïa-Nord, du 10 août 1919 au 10 septembre 1919 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan du chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	Contenances des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
1	Inculte	Brun Gaetan. a. Casa- blanca.			33	
2	"	Route de Camp Bou- haut.			"	Pour mémoire.
3	Inculte et pistes	Génie militaire (terrain Makhzen).	23	08		
4	Inculte et pistes	Comptoir Lorrain "du Maroc, Nathan frères et Cie à Casablanca.	14	62		
5	"	Piste de Ben Maik.			"	Pour mémoire.
6	Inculte	Haim Bendahan, Lucien et Emile Bonnet, a. Casablanca.			83	
7	"	Route de Médiouna.			"	Pour mémoire.
8	"	Ville de Casablanca.			"	Pour mémoire.
9	Inculte et pistes	Haim Bendahan, Lucien et Emile Bonnet, a. Casablanca.	22	00		
10	Inculte et pistes	Benzaquem, a. Casablan- ca.	29	04		
11	Inculte et pistes	Philippeau (Représen- tant : M. Martinet, rue de l'Horloge, a. Casa- blanca).	54	81		
12	Oued el Gué- réa	Domaine public.			"	Pour mémoire.
13	Talus, chemin d'ac- cès, inculte, an- cienne fosse à pous- sée, sentier, jardin.	Mohammed ben Larbi, Café de Médiouna, a. Casablanca.	10 8	63 95		Jean Garcia, locataire
14	Demi-sentier et inculte, jardin.	Taïbi ben Amar, inter- prète au consulat d'Es- pagne à Casablanca.			43 96	
15	Jardin, rigole d'arrosage, demi-mur et inculte	Jean Garcia Amoros a. Casablanca (près El Guéréa).	12	53 30		
16	Jardin et rigole d'arrosage, demi-mur, in- culte.	Abdallah Ould El Hadj Ali, a. Casablanca.	20 1	49 43		
17	Inculte	Héritiers Ould El Aïcha, a. Casablanca.			70	
18	Inculte	Haim Bendahan, Lucien et Emile Bonnet, Sal- vator Hassan, Georges Braunschwig, Salo- mon Benabu, Abraham Haim Nahon, a. Casa- blanca.	22	15		
19	"	Piste (voie publique).			"	Pour mémoire.
20	"	Route (voie publique).			"	Pour mémoire.
21	Inculte, ma- rais et ruis- seau.	Haim Bendahan, Lucien et Emile Bonnet, Sal- vator Hassan, Georges Braunschwig, Salo- mon Benabu, Abraham Haim Nahon, a. Casa- blanca.	28	60		
22	Inculte, ma- rais et ruis- seau.	Ville de Casablanca.			"	Pour mémoire.
23	Terre inculte et fosse d'é- coulement	Société d'horticulture du Maroc.	17 3	88 07		

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des cadis et par l'intermédiaire de l'autorité admi-

nistrative de contrôle, aux propriétaires intéressés occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1919

(3 Safar 1338)

créant 40 Djemaas de tribus au Maroc Oriental

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemaas de tribus ;

Vu le dahir du 22 août 1918 (14 Kaâda 1336) modifiant le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) sur les djemaas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1918 (14 Kaâda 1336), prorogeant les pouvoirs des djemaas de tribus actuellement en fonctions ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les ksour de Figuig (Maroc Oriental) :

a) Une djemaa de tribu dans la fraction des Zenaga, comprenant 18 membres ;

b) Une djemaa de tribu dans la fraction des Oudaghir, comprenant 15 membres ;

c) Une djemaa de tribu dans la fraction d'El Maiz, comprenant 14 membres ;

d) Une djemaa de tribu dans la fraction des Ouled Slimane, comprenant 15 membres ;

e) Une djemaa de tribu dans la fraction de Hammam Tatani, comprenant neuf membres ;

f) Une djemaa de tribu dans la fraction de Hammam Foukani, comprenant 16 membres ;

g) Une djemaa de tribu dans la fraction des Ouled El Abid, comprenant huit membres.

ART. 2. — Il est créé dans le Cercle des Beni Snassen et Berkane (Maroc Oriental) :

a) Une djemaa de tribu dans la fraction des Beni Mengouch, comprenant huit membres ;

b) Une djemaa de tribu dans la fraction des Beni Attig, comprenant huit membres ;

c) Une djemaa de tribu dans la fraction des Ouled Mansour, comprenant six membres ;

d) Une djemaa de tribu, dans la fraction des Athamna, comprenant cinq membres ;

e) Une djemaa de tribu dans la fraction des Haouara, comprenant cinq membres ;

f) Une djemaa de tribu dans la fraction de Taghedjirt, comprenant huit membres ;

g) Une djemaa de tribu dans la fraction des Ahl el Oued, comprenant six membres ;

h) Une djemaa de tribu dans la fraction des Ouled Aïssa, comprenant six membres ;

i) Une djemaa de tribu dans la fraction des Beni Ourimech, comprenant huit membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Beni Guil, de Figuig (Maroc Oriental) :

a) Une djemaa de tribu dans la fraction des Ouled Brahim, comprenant treize membres ;

b) Une djemaa de tribu dans la fraction des Ouled Farès, comprenant sept membres ;

c) Une djemaa de tribu dans la fraction des Ouled Bel Abcène, comprenant quatre membres ;

d) Une djemaa de tribu dans la fraction des Ouled Ahmed ben Amar, comprenant dix membres ;

e) Une djemaa de tribu dans la fraction des Ouled Youb, comprenant neuf membres ;

f) Une djemaa de tribu dans la fraction des Ouled Haadji, comprenant seize membres ;

g) Une djemaa de tribu dans la fraction des Ouled Ahmed ben Abdallah, comprenant six membres.

ART. 4. — Il est créé dans l'annexe d'Oudjda (Maroc Oriental) :

a) Une djemaa de tribu dans la Confédération des Angad, comprenant quatorze membres ;

b) Une djemaa de tribu dans la tribu des Mehaya, comprenant seize membres ;

c) Une djemaa de tribu dans la tribu des Beni Oukil, comprenant six membres ;

d) Une djemaa de tribu dans la tribu des Beni Yala, comprenant six membres ;

e) Une djemaa de tribu dans la tribu des Zekara, comprenant neuf membres.

ART. 5. — Il est créé dans la circonscription d'El Aïoun (Maroc Oriental) :

a) Une djemaa de tribu dans la tribu des Beni Bou Zeggou, comprenant quinze membres ;

b) Une djemaa de tribu dans la tribu Sidi Belkacem Azeroual et Beni Yala comprenant huit membres ;

c) Une djemaa de tribu dans la tribu des Haddynes Imoktarenes, comprenant cinq membres ;

d) Une djemaa de tribu dans la tribu des Haddynes Kaddourines, comprenant quatre membres ;

e) Une djemaa de tribu dans la tribu des Beni Mahiou, comprenant huit membres ;

f) Une djemaa de tribu dans la tribu des Beni Oukil, comprenant six membres ;

g) Une djemaa de tribu dans la tribu des Sedjâa, comprenant six membres ;

h) Une djemaa de tribu dans la tribu des Oulad Sidi Cheikh, comprenant sept membres.

ART. 6. — Il est créé dans la circonscription de Berguent (Maroc Oriental) :

a) Une djemaa de tribu dans la tribu des Oulad Sidi Abdelhekem, comprenant huit membres ;

b) Une djemaa de tribu dans la tribu des Beni Mattar, comprenant six membres ;

c) Une djemaa de tribu dans la tribu des Ouled Bakhti, comprenant sept membres ;

d) Une djemaa de tribu dans la tribu des Ouled Sidi Ali Bouchenafa, comprenant douze membres.

ART. 7. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Safar 1338,

(28 Octobre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 novembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1919

(3 Safar 1338)

portant nomination des membres des djemaas de tribus du Maroc Oriental

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemaas de tribus ;

Vu le dahir du 22 août 1918 (14 Qaada 1336) modifiant le dahir du 21 novembre 1918 (25 Moharrem 1335) sur les djemaas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1918 (14 Qaada 1336) prorogeant les pouvoirs des djemaas de tribus actuellement en fonctions ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 Safar 1338) créant les djemaas de tribus du Maroc Oriental ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Zenaga, les notables désignés ci-après :

Hamou Dada Ould Beddiar ;

Hamou Marouf ;

Mohamed El Hachemi ;

Belkacem Ould Boutkil ;

Mohamed Ould Hamou Doudou Abd El Hak ;

Mohamed Ould Anar Ould Hamadi ;

Mohamed Arbi Bouras ;

Mohamed Ould Bouras Ould Bou Athman ;

Ahmed Ould Doudou ;

Ahmed Ould Merzouk ;

Hamou Doudou Ould Moussa ;

Ben Abdallah Ould Ali ;

Ahmed Ould Hakkou ;

Bouamama Ould Hamou M'Hamed ;

Kaddour Ould Zaïd ;

Ba Bella Ould Amar ;

Draoui Ould Haïda ;

Ahmed Ould Kaddi.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Oudaghir, les notables désignés ci-après :

Si Mohamed Ben Aïssa ;

Si Mohamed Ould Kerroum ;

Moulay Haman Ould Djebbour ;

Moulay Ahmed Boumedien ;

Djelloul ou Abbou ;

Mohamed ben Seghir ;

El Hadj Arbi Ben Tafeb ;

Si Abderrahman Ben Bachir ;

Ahmed Ould Hanane ;

El Hadj Mohamed Ould Mezian ;

Ahmed Ben M'Hamed ;

Driss Ben Djebbour ;

Mohamed Ben Cheikh ;

Mohamed Ould Ghozi ;

Mohamed Bel Aïd Ben Ahmed.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu d'El Maïz, les notables désignés ci-après :

Kouddan Ben Arabi ;

Hamou Mekki ;

Hamou Kaka ;

Arabi Ould Abdeljellil ;

Salah Ould Kassou ;

Ahmed Ould Hamamar ;

Ahmed Ould Aïssa Ben Messaoud ;

Mohamed Ould Aïssa Ben Sliman ;

Ahmed Ould Anane ;

Mohamed Ould Aïssa Ould Boubekeur ;

Sliman Ould Kaddi ;

Moulay Ould Abdallah Ould Tadj ;

Hamou Ali ;

Kadda Ould Ali.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Slimane, les notables désignés ci-après :

Houssine El Moumen ;

Sliman ou Kerroum ;

Hamou Bezza Ben Yahia ;

Abbou Ben Mellal ;

Hamou Ali ;

Mokran ben Abbou ;

Brahim Boubecher ;

Lakhdar Ben Hamou ;

Hamou Dada ;

Si Mohamed Seghir ;

Haman Bezza Ould Ahmed ;
 Abdessalem Ould Hassoun ;
 Ahmed Ould Yamou ;
 Bouazza Ould Rahmoun ;
 Bouziane Ould Zoubir.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu de Hammam Tatani les notables désignés ci-après :

Abdessalem Ben Lahcen ;
 Mohamed Ben Tahar Ben Aïssa ;
 Mohamed Ben Addi Ben Larbi ;
 Cheikh Ben Tahar ;
 Si Ahmed Ben Zerrouki ;
 M'Barek Ould Bouzian ;
 Mokaddem Ould Cheikh Ould Abbou ;
 Ahmed Ben Yahia ;
 Boumediane Ben Amar.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu Hammam Fouqani les notables désignés ci-après :

Larbi Ben Brahim ;
 Cheikh Ould Moussa ;
 Abbas Ould Antar ;
 Mohamed Ben Ali Ould Ris ;
 Abdelkader Ben Antar Ben Ali ;
 Abdallah Ben Boubecher ;
 Mohamed Ould Boutrad ;
 Moulay Amar Ben Merzoug ;
 Si Mohamed Ben Mandi ;
 Azzi Ben Brahim ;
 M'Hammed Ben Alla ;
 Abdallah ben Hadj ;
 Haman Ould Moussa ;
 Mohamed Ben Abbès ;
 Mohamed Ben Mazouz ;
 Djelloul Ben Abed.

ART. 7. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled El Abid, les notables désignés ci-après :

Hammou Sahli ;
 M'Bareck Ben Kadda ;
 Ali Ben Cheikh Ben Dahman ;
 Mohamed Ben Ali Ben Amar ;
 Cheikh Ben Mohamed Ben Ali ;
 Mohamed Ben Ali Ben Othman ;
 Messaoud Ben Bouzian ;
 Mohamed Ben Belkheir.

ART. 8. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Beni Mengouch, les notables désignés ci-après :

Mohammed Ben Ahmed El Guerroudj Seghir ;
 Mohammed Ben Ahmed El Guerroudj Kebir ;
 Ali Ou Bouazza ;
 Mouloud Ben Aïssa ;
 Mohamed Ould Ali Ould Kaddour ;
 El Mekki Ould Ahmed Charef ;
 Abdelkader Ould Ahmed Ben Tayeb ;
 Ali Ould El Mehdi.

ART. 9. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Beni Attig, les notables désignés ci-après :

Mohammed Ould Si Maamar ;
 Mimoun Ben Mohamed ;

Boudjemaa Ben Moumen ;
 El Hadj Kaddour Ben Abdelkhaleg ;
 Ahmed Ben Bouarfa ;
 El Bekkay Ben Mohamed ;
 Si Mohamed Ben Saïd ;
 Ben Aïssa Ben Kaddour.

ART. 10. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Mansour, les notables désignés ci-après :

Mohamed Ould Aïssa ;
 Kaddour Ben El Hadj ;
 Mohammed Ben Snoassi ;
 Si Abdelkader Ben Ali ;
 El Mokhtar Ould Grad ;
 M'Hamed Ben Abdelkader Zakhnine.

ART. 11. — Sont nommés membres de la djemaa de la tribu des Athamna, les notables désignés ci-après :

El Hebib Ould El Amouri ;
 Mohamed Ould El Hebib ;
 El Bachir Ould Mimoun ;
 Si Kaddour Ben El Bachir ;
 Abderrahman Ould Chaoui.

ART. 12. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Haouara les notables désignés ci-après :

Dekhissi Ould Ali ;
 Ali Ben Djilali ;
 Lakhdar Ben Aneur ;
 Mohamed ben El Hadj ;
 Si Mohammed Ben El Hadj.

ART. 13. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu de Taghedjirt, les notables désignés ci-après :

Si Mohammed Yagoubi ;
 Amar Larbi ;
 Abdelkader Ould Mohamed ;
 Si Mohammed Ould Abdallah ;
 Mohammed Mokhtar ;
 Amar Mekki ;
 Ali Ould Saïd ;
 Si Mohamed Ben Ramdane.

ART. 14. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ahi El Ouel, les notables désignés ci-après :

Taïeb Ould Ali Ould Rabah ;
 Mohamed Ould Ali Ould Rabah ;
 Ramdane Ould Mimoun ;
 Mehdi Ould Moussa ;
 Amar Ould Kaddour ;
 Mohamed Chaouch.

ART. 15. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Aïssa les notables désignés ci-après :

Bel Ghomari Ben Mohamed ;
 Mohamed Ben Abdelkader ;
 Mokhtar Ben Abdelkader ;
 Ali Ould Lacheb ;
 Lakhdar Ould Ben Aïssa ;
 Ahmed Ould Boumediane.

ART. 16. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Beni Ourimech, les notables désignés ci-après :

El Hadj Embarek ;
 Mansouri Ben El Hadj ;

Cheikh Mohamed bel Aïd ;
 Cheikh Si Miloud ;
 Cheikh Kaddour Ben Djeffal ;
 Cheikh Abdelkrim ;
 Cheikh Mohammed Ould Si Ahmed ;
 Cheikh Mohamed Ben Amar Deboua.

ART. 17. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Brahim, les notables désignés ci-après :

Tahar Ould Embarek ;
 Mohammed Ben Tadj ;
 Ali Ben Yamani ;
 Embarek Ould Ahmed ;
 Mohamed Seghir Ould Lakhdar ;
 Mohamed Lakhal ;
 Amamou Ould Brahim ;
 M'Hamed Ben Abdallah ;
 Hocine Ould Ben Cheikh ;
 Mohamed Ben Abdallah ;
 Lakhdar Ould Ahmed ;
 Ben Abderrahman Ould Djilali ;
 Arbi Ould Bouamania.

ART. 18. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Farès, les notables désignés ci-après :

M'Hammed Ben Ali Ben Boudjemaa ;
 Dahman Ben Mohammed ;
 Mokkaddem Ali Ben Dahmane ;
 Moulay Miloud Ben Kaddour ;
 Ahmed Ben Mokaddem ;
 Ben Abdallah Ould Homane ;
 Boubekeur Ould Ahmed.

ART. 19. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Bel Lahcene les notables désignés ci-après :

Embarek Ould Toubagh ;
 Mohammed Ould Zian ;
 Mohammed Ould Ali Ould Khedim ;
 Mohammed Ben Ahmed Ould Belkheir.

ART. 20. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Ahmed ben Amar, les notables désignés ci-après :

Ben Driss Ben Mohammed ;
 El Mamoun Ould Mohammed Ben Ahmed ;
 Taïeb El Maati ;
 Abderrahman Ould Abdallah ;
 Miloud Ben Mohammed ;
 Miloud Ben Ahmed ;
 Mohammed Ben Oumane ;
 Mohammed Ben Dahmane ;
 M'Hamed Seghir ;
 Larbi Ould Hocine.

ART. 21. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Youb les notables désignés ci-après :

Mohammed Ben Boudjemaa ;
 Amar Ben Bekkâl ;
 Ahmed Ben Badda ;
 Lachheb Ould Ali Ben Ali ;
 Ahmed Ould El Djenfi ;
 Mohammed Ben Arbi ;
 Bel Mahi Ould Mohamed ;
 Mohammed Ben Ali ;
 Dahmane Ould Bou Aïcha.

ART. 22. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Haadji, les notables désignés ci-après :

Cheikh Mohammed Ben Amrane ;
 Ahmed Ould Mohammed Ben Mokhtar ;
 Ahmed Ben Alla ;
 Ahmed Ben Abdelaziz ;
 Mohammed Seghir ben Aïssa ;
 Ali Bel Hadj ;
 Abdelkader Ould Djouid ;
 Boumedién Ould Naceur ;
 Boucherif Ould Mamoun ;
 Cheikh Hamadi Ould Abdallah.
 Fodil Boudjemaa ;
 Mohammed Ben Fodil ;
 Cheikh El Toudhil Ould Boudjeada ;
 Mohammed Ould M'Hammed Ben Ahmed ;
 Mohammed Ould Kouti ;
 M'Hamed Ould Boudjemaa.

ART. 23. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Ahmed ben Abdallah les notables désignés ci-après :

Cheikh Boubekeur Ould Ahmed ;
 Mohammed Ben Ahmed ;
 Miloud Ould Mohammed ;
 Mohammed Ben Taïeb ;
 Taïeb Ould Maati ;
 Abderrahman Ould Abdallah Bel Bekir.

ART. 24. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Angad, les notables désignés ci-après :

Mohammed Ben Cheikh ;
 Ben Aïssa Ould Cheikh ;
 Djeddidi Ould Yahia ;
 Mahi Ould Cheikh ;
 Belhaouari Ould Chadli ;
 Cheikh Ould Dahmane ;
 Lakhdar Ould Abdelkader ;
 Miloud Ben Abdallah ;
 Mohammed Ould Ahmed ;
 Yahia Ould El Yamani ;
 Cheikh Ould Khatir ;
 Belkheir Ould Naceur ;
 Ahmed Ould Mahi ;
 Fdilali Ould Abdallah.

ART. 25. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Mehaya, les notables désignés ci-après :

El Mekki Ould Abdallah ;
 El Mahsen Ould Bellaïd ;
 Mohammed Ould Tahar ;
 Mamoun Ould Abdelkader ;
 Mohammed Ben Ouali ;
 Kaddour Ould Slimane ;
 Abdelkader Ould Embarek Hocine ;
 Mohammed Ould El Filali ;
 Abdelkader Ould Mohamed Bouadjdja ;
 Zahzouh Ould El Haouari Mohamed ;
 Lakhdar Ould Tahar ;
 Mohammed Ould El Haouari ;
 Mohamed Ould Mohammed Benafna ;

Hammadi Ould Salah ;
Mohamed Ben Guenani ;
Ahmed Ben Abdesselam.

ART. 26. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Beni Oukil, les notables désignés ci-après :

Abderrahman Ould El Hadj Hocine ;
Tayeb Ould El Hadj Abdallah ;
Bouchta Ould El Hadj Moussa ;
Mohamed Ben Brahim ;
Mokhtar Ould Mohammed Ben Hocine ;
Mouley Cheikh Ben Hadj Abdallah.

ART. 27. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Beni Yala, les notables désignés ci-après :

Si Ahmed Ben Kerroum ;
Ahmed Ould Belkassem Lekhal ;
Bouaïcha Ould Bel Lakhdar ;
Dali Ould Saïd ;
Belkassem Ould Miloud ;
Mohammed Ould Tahar.

ART. 28. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Zekara, les notables désignés ci-après :

Amar Ould Ramdan ;
Ben Youssef Ould Mekki ;
Ahmed Ould Ramdan ;
Ahmed Ould Bellaïd ;
Aïssa Ould Labed ;
Mohammed Ould Ali Berraho ;
Ali Ould Ahmed Ben Embarek ;
Mohammed Ould Bachir ;
Driss Ould Mansour.

ART. 29. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Beni Bou Zeggou, les notables désignés ci-après :

M'Gadi Ould Hoummada ;
Mohammed Ould Houli ;
Mohammed Ould Zelf ;
Ahmed ben Mohammed ;
Mohammed Zekkour ;
M'Barek Ould Baba Ahmed ;
Mohammed Ould Mohammed Azar ;
Ahmed ben Larbi ;
Ahmed ben Kaddour ;
Ali Ben Mohammed ;
Beraïch Ben Mohamed ;
Cheikh M'Barek ;
Ahmed Ben Mohamed ;
Mohammed Ben Ahmed ;
Belal ben Mohammed.

ART. 30. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu de Sidi Belkassem Azeroual et Beni Yala, les notables désignés ci-après :

Guertit ;
Si Mohamed Ben Abdesselam ;
Cheikh Ould Ali Zeroual ;
Si Mohamed Ben Mahi ;
Cheikh Derghal ;
Mohammed Ben Bachir ;
Ben Aïssa Rabah Ould Amar ;
Mohammed Oued Amar.

ART. 31. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Haddynes Imoktarenes, les notables désignés ci-après :

Bou Smaha Ould El Bachir ;
Mohammed Ben Bou Smaha ;
El Bachir Ben Guerrous ;
El Bachir Ben Gamena ;
Mohammed Ben Rabah.

ART. 32. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Haddynes kaddourines, les notables désignés ci-après :

El Bachir Ben Mohammed ;
Ahmed Ben Mohammed ;
Mohammed Agherrous ;
Abdallah Ben Moussa ;

ART. 33. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Beni Mahiou, les notables désignés ci-après :

Ahmed Ben Kaddour ;
Bachir Ben Lahcen ;
Ben Ahmed Ben Mohammed ;
Mohammed Ben Saïd ;
Mohammed Ben Hadj ;
Sliman Ben Bachir ;
Ahmed Azeroual ;
Mezcan Ben Ahmed.

ART. 34. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Beni Oukil, les notables désignés ci-après :

Mohammed Ben Abderrahman ;
Ben Saïd Ben Taïeb ;
Mokhtar Ould Mouley Taïeb ;
Mohammed Ben Kaddour ;
M'Barek Ben Mimoun ;
Aïssa Ben Kaddour.

ART. 35. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Sedjaa, les notables désignés ci-après :

Laredj ;
Mohammed Ben Ali ;
El Aïssouf Ould Ramdane ;
Ali Ben Hadj ;
Mohammed Ould M'Hammed ;
Mohammed Ben Khatir.

ART. 36. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Sidi Cheikh, les notables désignés ci-après :

Si Ahmed Ben Menouar ;
Mohammed Ould Lakhdar ;
Sliman Ben Guelbi ;
Boulanguar Ould Aïssa ;
Mohammed Ben Kaddour ;
Ahmed Ben Cheikh ;
Mohammed Ben Hammadou.

ART. 37. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Sidi Abdelhekem, les notables désignés ci-après :

Si Alla Ben Cheikh ;
Si Mohammed Ben Taïeb ;
Mohammed Ben Fatah ;
Brahim Ben Hakoum ;
Naïmi Ould Miloud ;
Larbi Ould Taïeb ;
Bouhefs Ben Kaddour ;
Si Ahmed Ben Cheikh.

ART. 38. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Beni Mattar, les notables désignés ci-après :

Mohammed Ould Madjoub ;
Abdessalem Ould Mohammed ;
Laid Ould Mokhtar ;
Bouzian Ould Thlidjan ;
Ahmed Ben Saïd ;
Abdennebi Ould Mohamed.

ART. 39. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ould Bakhti, les notables désignés ci-après :

Si Hamza Ben Hammada ;
Miloud Ould Fatah ;
Bouzouina Ould Ali Ben Fatah ;
Ali Ould Mohammed Ben Salah ;
Mohammed Ben Kheddouma ;
Mohammed Ould Ahmed ;
Abdessehman Ben Driss.

ART. 40. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Ouled Sidi Bouchenafa, les notables désignés ci-après :

El Hadj ben Moussa ;
El Hadj Saïd Ben Aneur ;
Ahmed Ben El Kheir ;
Abdelmalek Ben Madani ;
Mohammed Ben Maamar ;
Omar Ben Abdallah ;
Brahim Ould Mohammed Embarek ;
Boujemaa Ould Slimane ;
Ali Ould Bou Okka ;
Zazouah Ben El Hadjmoussa ;
Si Tahar El Hadj Saïd ;
Si Keddine Ould Hamed.

ART. 41. — Les nominations susvisées sont valables à dater du présent arrêté jusqu'à la date du 22 août 1920.

ART. 42. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 Safar 1338,
(28 Octobre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 Novembre 1919.

*L. Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant modification au tarif des taxes de péage à percevoir sur le bac d'Azemmour

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu, le dahir du 13 avril 1916 réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau de la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu les arrêtés des 23 mars 1917 et 29 mai 1918 relatifs aux taxes de péage sur le bac d'Azemmour ;

Sur la proposition du Contrôleur civil, chef de la Circonscription des Doukkala ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 29 mai 1918 est complété ainsi qu'il suit :

« Les propriétaires d'automobiles d'Azemmour utilisant personnellement leur voiture et n'effectuant pas un service public pourront obtenir des cartes d'abonnement donnant droit à un passage par jour dans les deux sens moyennant le paiement d'une somme fixe de 40 francs par mois. »

Rabat, le 14 novembre 1919.

*Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête au sujet d'une demande d'installation d'un dépôt d'explosifs dans la banlieue de Meknès, formulée par le Société Marocaine d'Explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande, en date du 24 septembre 1919, par laquelle la Société Marocaine d'Explosifs sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'explosifs au lieu dit « El Hamrya », banlieue de Meknès ;

Vu le dahir en date du 22 janvier 1914, réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, notamment l'article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La demande de la Société Marocaine d'Explosifs sera soumise à une enquête de *commodo et incommodo*, dans le territoire situé dans un rayon de 5 kilomètres autour du point où doit être établi le dépôt projeté, à partir du 25 novembre 1919.

Pendant le délai d'un mois, à partir de la date ci-dessus, le présent arrêté restera affiché au siège du Bureau de Meknès-banlieue. Le chef du Bureau devra, en outre, en assurer la publication, à trois reprises, et à huit jours d'intervalle, par les soins des pachas et caïds, dans les marchés situés dans un rayon de cinq kilomètres autour du lieu du dépôt.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés peuvent consulter les plans au siège du Bureau de Meknès-banlieue et déposer leurs réclamations sur un registre ouvert à cet effet.

Rabat, le 15 novembre 1919.

*P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête au sujet d'une demande d'installation à Salé, d'un dépôt de chiffons, de déchets d'animaux et de vieux métaux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 25 août 1914, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

Vu l'arrêté viziriel du même jour, portant classement desdits établissements ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 1919 par M. Menahem Benabou, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons à Salé, à proximité de Bab er Rha ;

Vu le plan des lieux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée d'un mois, à compter du 25 novembre 1919, est ouverte à Salé en vue de l'installation par M. Menahem Benabou, près de Bab er Rha, d'un dépôt de chiffons, déchets d'animaux et vieux métaux.

ART. 2. — Le Chef des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 15 novembre 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant le Crédit Marocain à établir un dépôt d'essence et de pétrole près de Casablanca

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande formulée le 19 avril 1919 par M. Léon Dufour, directeur général du Crédit Marocain, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de caisses de pétrole lampant et d'essence de pétrole dans la propriété dite « Briqueterie de l'Aviation », route de Mazagan ;

Vu le dahir du 25 août 1914, portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914, portant classement desdits établissements et rangeant dans la première catégorie les dépôts d'huiles ou d'essences ;

Vu l'enquête ouverte à Casablanca, contrôle de Chaouia-Nord, du 5 mai au 5 juin 1919 et les avis du Contrôleur civil de Chaouia-Nord, du Commandant de la base aéronautique du Maroc et du Chef du Génie de Casablanca ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le « Crédit Marocain » est autorisé à établir un dépôt de caisses de pétrole lampant et

d'essence de pétrole dans la propriété dite « Briqueterie de l'Aviation », route de Mazagan, aux conditions générales stipulées par le dahir du 25 août 1914, susvisé, étant spécifié en outre qu'il devra, sous peine de retrait de l'autorisation ainsi accordée, se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par le présent arrêté ou qui lui seraient prescrites par arrêté nouveau du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 2. — Les matériaux combustibles au moyen desquels sont actuellement construits les divers bâtiments de la briqueterie devront être remplacés par des matériaux incombustibles (maçonnerie, fer, béton armé, par exemple) et cela avant constatation d'aucun dépôt de matières inflammables.

Toute construction nouvelle située dans l'enceinte du dépôt sera faite de matériaux incombustibles.

ART. 3. — Une levée de terre bien pilonnée de 75 centimètres de hauteur sera établie sur tout le pourtour du mur d'enceinte, intérieurement à ce mur, et maintenue en parfait état afin d'empêcher, le cas échéant, les liquides enflammés de se répandre en dehors de l'enceinte.

ART. 4. — Une zone de 25 mètres de largeur, à l'extérieur du mur d'enceinte, sera maintenue en tous temps exempte de toute végétation et de toute matière combustible, afin de constituer un coupe-feu en cas d'incendie du dépôt.

ART. 5. — Au point où l'égout de la briqueterie débouche dans le fossé nord parallèle au mur d'enceinte, une vanne bien étanche sera placée à l'extérieur du mur, afin d'empêcher les liquides de se déverser dans le fossé.

ART. 6. — Un deuxième vannage également étanche sera placé le long du même fossé, à une distance de cinq mètres de l'angle Nord-Ouest du mur d'enceinte et au Nord-Ouest de cet angle.

ART. 7. — Le stock maximum d'essence que le permissionnaire pourra entreposer est fixé à 100.000 litres.

ART. 8. — En cas d'incendie au dépôt de la Briqueterie de l'Aviation, le personnel du Parc Aéronautique aura le droit de pénétrer sur la propriété du Crédit Marocain pour manœuvrer les vannes prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus si ces vannes sont ouvertes ou ne sont pas étanches et entreprendre tous travaux de protection jugés utiles en vue de la sauvegarde des dépôts et des constructions de la base aéronautique.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 10. — L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics à Casablanca est chargé de notifier le présent arrêté au Crédit Marocain, au Commandant de la base aéronautique et de veiller à son exécution.

Rabat, le 16 novembre 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

ARRÊTÉ

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation d'un barrage sur le R'Dom au lieu dit « Bin el Ouidan »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu la pétition en date du 12 avril 1919 de M. Obert, colon à Mechraa Bou Derra, agissant au nom de la Société Foncière Marocaine, et sollicitant l'autorisation d'établir sur le R'Dom, au lieu dit « Bin El Ouidan », un barrage destiné à relever le niveau des eaux ;

Vu les plans et dessins joints à la dite pétition ;

Considérant que l'ouvrage envisagé par M. Obert semble répondre à un but de réelle utilité et que les dispositions prévues ne soulèvent pas, *a priori*, d'objection ;

Que le premier acte de cette instruction doit être une enquête de *commodo et incommodo* permettant de recueillir les avis et observations des divers intéressés ;

Que cette enquête doit être poursuivie au Bureau des Renseignements de la situation des lieux, qu'il convient de l'annoncer un certain nombre de jours à l'avance par le mode habituel d'affichage et de fixer sa durée à quinze jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les plans et dessins fournis par le pétitionnaire et le projet de l'arrêté d'autorisation à intervenir pour faire droit à sa demande seront déposés pendant quinze jours (du 25 novembre au 10 décembre 1919 inclusivement) au Bureau des Renseignements de Mechraa Bel Ksiri pour y être soumis à une enquête et tenus aux heures d'ouverture du susdit bureau à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera, le 20 novembre 1919 au plus tard, annoncée par des avis en français et en arabe, affichés tant au Bureau susvisé qu'à ceux de la Région de Rabat ; le même avis devra être publié dans les marchés du Cercle de Mechraa Bel Ksiri et reproduit tant au *Bulletin Officiel* du Protectorat que dans le journal *L'Echo du Maroc*, à Rabat.

Rabat, le 13 novembre 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

MAITRE-DEVALLO.

OUVERTURE DE LA CONSERVATION
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE A RABAT

Suivant décision du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 14 novembre 1919, l'ouverture de la Conservation de Rabat, instituée par dahir du 25 octobre 1919, aura lieu le lundi 1^{er} décembre 1919.

A compter de cette date, toutes les affaires foncières intéressant les régions nord du Maroc, relevant de cette conservation (Ressort judiciaire de première instance de Rabat), devront être adressées à ce bureau.

La compétence de la Conservation de Casablanca sera réduite aux régions sud (Ressort judiciaire du Tribunal de première instance de Casablanca).

A compter de la même date, toutes les affaires intéressant la Direction du Service Foncier, seront transmises au Chef du Service de la Propriété Foncière à Rabat.

Le siège du Service Foncier à Rabat est rue Tadjin, près du rempart sud-ouest de la ville.

AVIS

de recensement triennal pour l'assiette de la Taxe urbaine dans la ville de Fès

Les contribuables de la ville de Fès sont informés que le recensement triennal pour l'assiette de la Taxe urbaine sera entrepris dans cette ville le 1^{er} décembre, à neuf heures.

Rabat, le 19 novembre 1919.

Le Directeur des Contributions Directes et du Cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions,
PARANT.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS

Par dahir en date du 23 octobre 1919, M. TORRES, Jules, Jean, inspecteur principal de 3^e classe des Domaines, est nommé chef du Service du Contrôle des Biens Habous, à la Direction des Affaires Chérifiennes, en remplacement de M. René Leclerc, placé dans la position de disponibilité.

Par dahir en date du 3 novembre 1919, M. MACE, Louis, André, Félix, canonnier au 10^e régiment d'artillerie, détaché à titre militaire au Tribunal de Paix de Rabat, est nommé commis de secrétariat de 4^e classe, à compter du jour de sa démobilisation.

Par dahir en date du 3 novembre 1919, est acceptée, à compter du 9 octobre 1919, la démission de son emploi offerte par M. BATAILLÉ, René, Eugène, secrétaire-greffier de 8^e classe au Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par arrêté viziriel en date du 5 novembre 1919, est nommé dans les cadres du personnel des Régies municipales :

Au grade de régisseur de 5^e classe

A compter du 1^{er} avril 1919 :

M. SENS, Noël, Etienne, Marie, vérificateur de première classe.

Par arrêté viziriel en date du 12 novembre 1919, sont nommés dans le cadre des Services Civils :

Commis de 1^{re} classe :

A compter du 16 mars 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

M. HARMELIN, Maurice, commis de 1^{re} classe à la Direction des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc.

Commis stagiaire

A compter de la veille de son embarquement pour le Maroc :

M. CHANTRELLE, Lucien, Henri, André, domicilié à Beauvais (Oise).

A compter du jour de sa cessation de paiement sur les fonds prévus au Budget général au titre de l'Office des P.T.T.

M. THIAULT, Alphonse, Alfred, commis auxiliaire à la Direction des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc, à Rabat.

Par arrêté viziriel en date du 12 novembre 1919, sont nommés à l'emploi de garde stagiaire des eaux et forêts, au Maroc :

A compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc :

MM. BONNEY, Just, Lucien, Elisé, ex-maréchal des logis au 5^e escadron du train des équipages, demeurant à Huanne-Montmartin (Doubs).

LAMARQUE, Marius, ex-maréchal des logis au 8^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, demeurant à Sainte-Marie (Gers).

Par arrêté viziriel en date du 17 novembre 1919, M. LANTELME, Edmond, Némorin, réformé n° 1 à la suite de blessures de guerre, commis auxiliaire au Bureau Régional des Renseignements de Fès, est nommé commis stagiaire des Services Civils, à compter du 1^{er} octobre 1919.

Par arrêté viziriel en date du 12 novembre 1919, sont nommées dactylographes stagiaires des Services civils :

A compter du 1^{er} octobre 1919 :

Mmes POIVRE, née Carré, Philiberte, dactylographe auxiliaire à la Direction Générale des Travaux publics ;

SPRZEUKOUSKI, née Thoundré, Suzanne, Sophie, Noémie, dactylographe auxiliaire à la Région civile de La Chaouïa, Casablanca ;

DARMON, née Escoda, Jeannette, dactylographe auxiliaire à la Direction générale des Travaux publics ;

Mlle DESCHAMPS, Marcelle, Emilienne, dactylographe auxiliaire au Contrôle civil de Ben Ahmed ;

A compter du 1^{er} novembre 1919 :

Mlle BONNET, Berthe, Julie, dactylographe auxiliaire à la Direction des Affaires chérifiennes.

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

CADRE FRANÇAIS

Agents de police stagiaires

MM. FOURMENT, Charles, Jean (arrêté du 31 octobre 1919).
RENAUD, Auguste, François (arrêté du 1^{er} novembre 1919).

CASCIANO, Jacques (arrêté du 7 novembre 1919).

DELTEIL, Baptiste (arrêté du 10 novembre 1919).

GILLIO, Louis, Marius (arrêté du 10 novembre 1919).

VILLACRECES, Joseph (arrêté du 10 novembre 1919).

CROCIATI, Joseph (arrêté du 13 novembre 1919).

CADRE MUSULMAN

Agent de police de 3^e classe

M. M'Hamed ben El Hadj Boudjemaa (arrêté du 10 novembre 1919).

Agents de police stagiaires

MM. MOHAMED ben Youssef ben El Hadj (arrêté du 31 octobre 1919).

SLIMAN ben Mohamed ben Hocine (arrêté du 31 octobre 1919).

M'AHMED ben Ahmed Serghini (arrêté du 31 octobre 1919).

MOHAMED ben Aïssa ben Omar (arrêté du 31 octobre 1919).

DJILALI ben Moussa Soussi (arrêté du 31 octobre 1919).

ALLAL ben Hadj Abderrahman Marrakchi (arrêté du 31 octobre 1919).

MOHAMED ben Mahjoub ben Boua (arrêté du 31 octobre 1919).

ALI ben El Hadj Abdallah El Amri (arrêté du 7 novembre 1919).

LARBI ben El Haoussine ben Aomar (arrêté du 7 novembre 1919).

BRAHIM bel Hadj Ahmed ben Hadj Mohamed (arrêté du 10 novembre 1919).

ABDERRAHMAN ben Mohamed ben Raô (arrêté du 10 novembre 1919).

AHMED ben Mohamed ben Ahmed (arrêté du 13 novembre 1919).

MOHAMED ben Ahmed ben Ali (arrêté du 13 novembre 1919).

KALIFAT ben Mohamed ben Abdallah (arrêté du 13 novembre 1919).

ERRATUM AU B. O. N° 369 DU 17 NOVEMBRE 1919

Arrêté viziriel du 3 novembre 1919 (9 Safar 1338) portant déclassement de 3 parcelles de terrain à Salé, dépendant du domaine public en vue de leur incorporation au domaine privé de l'Etat.

Page 1.317, 1^{re} colonne :

Après la signature du Grand Vizir, lire :

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale

U. BLANC.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 16 novembre 1919**

Région de Fès. — Sur l'ensemble de notre front, l'ennemi observe, depuis huit jours, une attitude purement défensive.

Dans le Cercle de Sefrou, les Aït Tsegrouchen, rendus prudents par leur échec de la semaine dernière, paraissent avoir renoncé à nous heurter de front; mais il est manifeste qu'ils ont l'intention de se venger sur les fractions ralliées de l'oued Zraa. Ils attendent pour cela que notre surveillance se relâche et aussi que le mauvais temps cesse. Le signal du rassemblement leur serait, cette fois, vraisemblablement donné par le chérif Moulay M'Ahmed, lequel vient d'être rejoint dans la montagne par ses deux fils, que nous retenions comme otages depuis la trahison de leur père, et qui ont réussi à s'échapper.

De l'autre côté du Sebou, les Béni Ouarraïn ont également formé une harka, laquelle n'a, pour le moment, semble-t-il, d'autre but que de pouvoir être opposé à notre groupe mobile, pendant le temps de leurs labours. Le Rogui, qu'ils ont recueilli chez eux à la suite de ses insuccès dans la Région de Taza, essaie, dit-on, de les soulever contre nous; mais, condamné à l'immobilité par ses récentes blessures, il ne peut agir sur eux qu'indirectement et, par suite, n'obtient aucun résultat.

Nos éléments mobiles se sont bornés, durant toute la semaine, à surveiller des mouvements de ces deux groupes hostiles et à exercer quelques mesures de représailles, notamment contre les Beni Alaham, dont un village a été bombardé très efficacement par nos avions.

Région de Taza. — Depuis que le Rogui a été forcé de quitter le territoire de la Région, notre situation politique et militaire s'améliore de jour en jour.

Nos troupes ont pu, en toute tranquillité, procéder à l'organisation de notre nouvelle position de Teniet El Hadjel et exécuter quelques déplacements destinés à redonner

confiance aux populations soumises que la propagande de l'agitateur avait un moment inquiétées.

Plusieurs fractions Beni Ouarraïn, la majeure partie des Aït Taïda, notamment, sont venues nous faire des offres de soumission. Les Aït Doula n'en sont empêchés que par la crainte de voir leurs troupeaux retenus par leurs voisins Aït Telt, qui les ont recueillis lors de leur fuite devant nos troupes.

Région de Meknès. — Un événement vient de se produire, sur la portée exacte duquel il nous est encore difficile de nous prononcer, mais qui est, à tout le moins, l'indice que nos efforts en vue de désagréger le bloc Zaïan n'ont pas été stériles. Celui de nos adversaires qui semblait le plus irréductible, Ou el Aïdi, lequel, récemment encore se trouvait à la tête des contingents qui attaquèrent notre convoi de ravitaillement de Khenifra, s'est rendu dans ce dernier poste pour s'informer des conditions auxquelles nous étions disposés à lui accorder l'aman. Nous avons dû différer notre réponse, autant pour nous permettre de sonder les véritables desseins du chef zaïan, que pour avoir le temps d'étudier les conséquences que leur réalisation peut entraîner.

Dans le Cercle de Beni Mellal, les soumissions continuent. Aux abords de Ghorm el Alem, nos partisans ont continué à harceler l'ennemi, auquel ils ont enlevé de nombreuses têtes de bétail.

Sur la Haute-Moulouya, le mauvais temps a obligé les tribus insoumises à hâter leur descente dans la plaine, avec leurs troupeaux. Aucun acte hostile n'a été entrepris contre nous.

Dans le territoire de Bou Denib, les populations sont toujours divisées sur la conduite à tenir à l'égard du nouveau prétendant, Belgacem N'Gadi. Il est certain que beaucoup de tribus qui supportaient mal le joug du Nifrouten, hésitent à se donner un nouveau maître. Mais, il ne faut pas se dissimuler que le successeur du Nifrouten, aux qualités de commandement de ce dernier, ajoute celle d'être un homme de poudre et qu'il est fort capable d'obtenir par la force ce que la persuasion ne saurait lui donner. Le succès qu'il vient de remporter au Ferkla est malheureusement de nature à fortifier son prestige. La zaouïa de notre allié Si El Haouari a été enlevée dans un brusque retour offensif de l'ennemi, que la nouvelle de l'assassinat du Nifrouten avait seulement momentanément éloigné. Le chérif, tombé entre les mains des assiégeants, a dû faire sa soumission à Belgacem N'Gadi. Outre l'échec moral infligé à notre politique, il y a à retenir, dans ce fait, la rapidité avec laquelle le nouveau prétendant a su regrouper sous son autorité des éléments d'opposition que la mort du Nifrouten avait un instant désorientés.

Région de Marrakech. — Aucun événement important n'a eu lieu au cours de la dernière semaine.

Les tribus insoumises de la vallée de l'oued El Abid sont vivement sollicitées par Houssein ou Temga de constituer une harka en vue d'attaquer notre poste des Aït Attah. Il ne paraît pas qu'elles soient disposées à répondre à cet appel.

OBSÈQUES DU CHEF D'ESCADRON DURIEU

Commandant du Cercle de couverture du Rarb

Les obsèques du chef d'escadron DURIEU, commandant du Cercle de couverture du Rarb, ont eu lieu à Arbaoua, le 13 novembre.

Parmi la foule nombreuse accourue pour rendre un dernier hommage à cet officier supérieur, qui avait su acquérir la sympathie générale, on remarquait : le colonel commandant militaire de la place d'El Ksar et la plupart de ses officiers ; les consuls d'Angleterre et d'Espagne de cette ville, de nombreux chefs indigènes de la zone espagnole, le consul de France et de nombreuses personnalités appartenant à la colonie française de Larache.

Au cimetière, le capitaine DE FÉRAUDY retraça les étapes de la brillante carrière du commandant DURIEU, consacrée presque tout entière à l'Afrique du Nord et en particulier au Maroc.

Venu au Maroc dès l'année 1911, et affecté au Service des renseignements, le commandant DURIEU n'interrompit son séjour dans ce pays que pour se rendre sur le front français, où il eut l'occasion de faire apprécier ses hautes qualités militaires. A son retour de France, il reçut le commandement du Cercle de couverture du Rarb, qu'il conserva jusqu'à sa mort.

Au cours de cette longue période de temps, il se fit constamment remarquer par sa vive intelligence, ses qualités administratives et son dévouement aux intérêts du Pays. Il sut acquérir l'amitié et l'estime de la population, tant indigène qu'européenne, dans toute la zone Nord-Ouest du Protectorat, où il lui fut donné de déployer son activité. La présence des officiers espagnols et des chefs indigènes de la région de Larache-El Ksar à ses obsèques prouve qu'il sut aussi entretenir les meilleures relations avec nos voisins.

Le commandant DURIEU emporte dans sa tombe des regrets unanimes qui, nous l'espérons, seront un adoucissement à la douleur des siens.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS****I. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 2489°**

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Charles Pouleur, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz, villa Carmela, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Si Ismaïl », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Bonté », consistant en terres de culture, située à Sidi Aïi d'Azenimour, territoire des Stoukas, au kilomètre 45 de la route de Casablanca à Mazagan, à 3 kilomètres sur la gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Ali ben Boasa el Moktari, demeurant aux Chiadmas, douar des Mkatras, caïdat de Si Mohammed ben Dahan ; à l'est, par celle de M. Etienne, demeurant à Casablanca, rue Krantz, villa Carmela ; au sud, par celle de Ahmed Bachko, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, fondouk Backko ; à l'ouest, par la rivière qui vient de la source Kouaka.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Qaada 1327, homologué,

aux termes duquel les héritiers de Esseid Ismaïl ben Kassem Ech Chadmi el Mokhtari lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2490°

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Giner, François, Pierre, marié à dame Rose, Maria, Justine Heneman, le 22 mars 1917, à Rabat, sous le régime de la communauté, à titre universel, suivant contrat reçu le 21 mars 1917, à Rabat, par le Secrétaire greffier en chef près la Cour d'Appel, demeurant à Rabat, et domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vignoble Giner », consistant en terrain complanté en vigne, située à Rabat-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Touhami Semoune et celle de Djilani ben Djilani ben Kacem Oulladi, demeurant tous deux sur les lieux, à Temara, caïd Mohammed el Bahloul ; à l'est, par celle de Touhami Semoune, surnommé ; au sud, par celle de Touhami Semoune, surnommé et par la conduite d'eau de Gheboula ; à l'ouest, par celle de Ben Abbad Ouelladi, demeurant sur les lieux, à Temara, caïd Mohammed el Bahloul, étant observé que ladite propriété est traversée par la nouvelle route allant à Casablanca.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Redjeb 1331, homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Driss Harti Oudyi Djerari et son cousin Bouazza lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2491°

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Dominguez, Francisco marié sans contrat, à dame Maria, Sintas Imbernou, le 15 août 1889, province d'Almeria (Espagne), demeurant à Casablanca, domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch, Butler et Cie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dominguez », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie ; au sud, par la propriété de M. Greco, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue n° 8 ; à l'ouest, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 30 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2492°

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Simon Rosa, colibataire, demeurant à Casablanca, El Maarif, et domicilié chez M. Charles Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch, Butler et Cie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Carmen », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Emilio Gautier, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par celle de M. Dominguez, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue n° 8 ; au sud, par une rue de 10 mètres du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de M. Emilio Gautier, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 28 juin 1914, aux termes duquel M. Dominguez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2493°

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1919, déposée à la Conservation le 19 septembre, M. Moya, Jéro-

nimo, Bénites, veuf de Ramona Naranjo, décédée : le 26 novembre 1911, à Zahara (Espagne), demeurant à Casablanca, El Maarif, et domicilié chez M. E. Lavergne, architecte à Casablanca, El Maarif, rue du Jura, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Angel », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, à 250 mètres au nord de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.708 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. S. M. Asaban, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par celle de M. Dunet, représenté par M. Dupont, demeurant à Casablanca, rue de Galilée (villa Dupont) ; au sud, par une rue du lotissement Asaban-Malka ; à l'ouest, par la propriété de M. Julio Navarro, demeurant sur les lieux (El Maarif) et par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 10 mai 1919 aux termes duquel M. Auguste Biscara lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2494°

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1919, déposée à la Conservation le 23 septembre 1919, M. Harmelin, Maurice, Baptistin, marié sans contrat, à dame Dery, Marguerite, Elisa, le 30 mai 1918, à Rabat, demeurant et domicilié à Salé, rue Harkata, quartier Bab Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Souinia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messidor », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 383 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, et au delà, par la propriété de M. Videau, demeurant à Alger, représenté par M. Franceschi, à Kenitra ; à l'est, par la propriété de M. Qüilichini, commis des postes à Rabat-Central ; au sud, par une propriété appartenant à M. Benoit, sous-chef de bureau à la Direction des P. T. T., à Rabat, et par celle de M. Mérigot, commis des Postes, à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Soler, demeurant à Rabat, quartier de la Résidence.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Chaabane 1335, homologué, aux termes duquel El Hadj Abbas ben el Hadj Mohamed Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2495°

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1919, déposée à la Conservation le 23 septembre 1919, M. Sarcou, Jean, Joseph, marié sans contrat, à dame Rosine Grau, le 5 juin 1917, à Casablanca, demeurant et domicilié 16, rue du Croissant, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sarcou », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches Noires, lotissement Bernard Bourgognon et Grai.

Cette propriété, occupant une superficie de 106 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse non dénommée, et au delà, par la propriété de M. Alecci, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Grecco, Jean, demeurant sur les lieux ; au sud, par le lot n° 147 du lotissement Bernard Bourgognon et Grail ; à l'ouest, par la propriété de M. Catalano, Jean, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 2 avril 1914, aux termes duquel M. Gardiol, Paul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2496°

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1919, déposée à la Conservation le 23 septembre 1919, Mohamed ben Omar Ziani, célibataire, agissant en son nom personnel et au nom de ses copropriétaires : 1° Alou bent Cherki, sa mère, veuve d'Omar bel Arbi Ziani ; 2° Aïcha bent Omar Ziani, sa sœur, célibataire mineure, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Synagogues, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Meslak Echarib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meslak Echarib », consistant en terres de culture, située aux Ouled Ziane, fraction des Ouled Khadir, près du marabout de Sidi Ahmed el Medjoub, au kilomètre 32 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Chérif ben Bouazza, demeurant sur les lieux, douar Ouled el Ghadir ; à l'est, par celle de Djilali bel Ghazi, demeurant sur les lieux, douar Ouled el Ghadir ; au sud, par la route de Casablanca à Boucheron ; à l'ouest, par une piste, et au delà, la propriété de Djilali bel Ghazi, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis à concurrence de 3/6 pour le 1^{er}, 2/6 pour le 2^e et 1/6 pour le 3^e, pour l'avoir recueillie dans la succession de Omar bel Arbi Ziani, leur père et époux, dont ils sont les seuls héritiers, et qui, lui-même, en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Ramadan 1331, homologué, aux termes duquel Mohammed ben El Miloudi et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2497°

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1919, déposée à la Conservation le 25 septembre 1919, M. Amic, Georges, célibataire, domicilié chez M. Buan, Georges, son mandataire, avenue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sultana », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, traverse de Médiouna, à l'intersection de ladite traverse et du boulevard circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.271 mètres carrés, est limitée : au nord, par la traverse de Médiouna ; à l'est, par l'intersection du boulevard circulaire et de

la traverse de Médiouna ; au sud, par le boulevard circulaire ; à l'ouest, par la propriété de M. Mas, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, et par celle du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par MM. Nathan frères et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 6 mars 1913, aux termes duquel MM. Benarrosch, Ettigasy et Benzimra lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2498°

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1919, déposée à la Conservation le 25 septembre 1919, M. Amic, Georges, célibataire, domicilié chez son mandataire, M. Buan, Georges, avenue du Général-Drude, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roger », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, traverse de Médiouna et boulevard de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le boulevard de Lorraine et par la propriété de M. Battaglia, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 10 ; à l'est, par la propriété de M. Battaglia, susnommé, et par celle de MM. Vic da Procida et Laurent Felizzola, demeurant tous boulevard de Lorraine, n° 10 ; au sud, par la traverse de Médiouna ; à l'ouest, par l'intersection du boulevard de Lorraine et de la traverse de Médiouna, et par la propriété de M. Battaglia, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 mars 1913, aux termes duquel MM. Gaston Schvaab et Georges Blum lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2499°

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Montvernay, Jean, Antoine, Marie, marié à dame Dousselin, Madeleine, Augustine, le 23 juillet 1917, à Lyon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 24 juillet 1917, devant M. Charra, notaire à Lyon, demeurant à Casablanca, et domicilié chez son mandataire, M. Georges Buan, avenue du Général-Drude, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Amic », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Printemps », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Auteuil.

Cette propriété, occupant une superficie de 840 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lefèvre, demeurant à Kenitra ; à l'est, par la rue d'Auteuil ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Bienvenue, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un

acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 9 septembre 1919, aux termes duquel M. Georges Amic lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2500°

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Juan, Canas Pont, marié sans contrat à Casablanca, à la dame Philomène Prats, Vilalta, le 5 novembre 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 73, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Manzanarès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nini », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Crédit Marocain, rue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la traverse de Médiouna ; au sud-ouest, par la propriété dite « Manzanarès », réquisition 2222, appartenant à M. Manzanarès, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 12.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 17 mai 1919, aux termes duquel M. Manzanarès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2501°

Suivant réquisition en date du 22 août 1919, déposée à la Conservation le 26 septembre : 1° Judah Elofer, sujet espagnol, marié suivant la loi hébraïque (coutume de Castille), à dame Henriette Benasserah, agissant en son nom personnel et au nom des héritiers de feu Isaac Elofer, savoir : 1° Mme Sol Ouahmish, veuve de feu Isaac Elofer, la mère ; 2° Mimoun Elofer, sujet espagnol, marié suivant la loi hébraïque, à dame Rachel Moreno, son frère ; 3° Simon Elofer, sujet espagnol, marié suivant la loi hébraïque, à dame Aïcha Elofer, son frère ; 4° Chaloun Elofer, sujet espagnol, marié suivant la loi hébraïque, à dame Youni Ouaknine, son frère, tous demeurant à Casablanca, 162, avenue du Général-Drude, et domiciliés chez M. Jean Machwitz, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, dans la proportion de 4/8 pour Mme veuve Elofer, et de 1/8 pour chacun des autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Isaac Malka », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Mellah, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place du Mellah ; à l'est, par la rue du Consistoire ; au sud, par un immeuble appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la rue du Mellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et père, M. Isaac Elofer, qui l'avait acquis de MM. Isaac Malka et Salomon bob Helem, dit Moreno, suivant actes notariés en date de juin 1910.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2502°

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Chiavelli, Ferdinand, Joseph, marié sans contrat, à dame Sourmey, Céleste, Régina, Octavie, le 18 avril 1904, à Fort National, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 43 (Maarif), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chiavelli », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 43.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Daniel Mass, demeurant au Maarif, rue du Mont-Blanc ; à l'est, par la rue de l'Estérel ; au sud, par la propriété de M. Michel Noé, demeurant à Casablanca, au Maarif, rue du Mont-Blanc ; à l'ouest, par la propriété de M. Garou, Guiseppe, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 34.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 mars 1918, aux termes duquel M. Purpura, Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2503°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1919, déposée à la Conservation le 27 septembre 1919, M. Bellet, Marius, Agapit, marié sans contrat, à dame Antoinette Rosa, Arnal, le 11 avril 1907, à Clermont (Hérault), demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-I^{er}, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellet Marius », consistant en terrain nu, située à Kenitra, lotissement domanial de Kenitra, lot n° 50.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Van Vollenhoven, demeurant à Rabat ; au sud, par la forêt de la Mamora ; à l'ouest, par un boulevard de 15 mètres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, à concurrence de 750 mètres carrés, en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 1^{er} avril 1915, portant vente par M. Van Vollenhoven au requérant et à M. Armel, de la superficie précitée ; 2° suivant un acte sous seing privé, en date du 22 mars 1916, aux termes duquel M. Armel lui a cédé tous les droits sur ladite parcelle B pour le surplus, suivant acte sous seing privé, en date du 21 octobre 1915, aux termes duquel M. Simon Benzakin lui a vendu 750 mètres carrés de terrain.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2504°

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1919, déposée à la Conservation le 27 septembre 1919, M. Billot, Claude, Joseph, Arthur, marié sans contrat, à dame Fauresse, Joséphine, Catherine, le 29 octobre 1904, à Bouquibat, canton de Mostaganem (département d'Oran), demeu-

rant et domicilié à Salé, rue Sidi Bouraba, près du Souk, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Lequin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcelle », consistant en prairie, située à Rabat, lieudit Touarga.

Cette propriété, occupant une superficie de 383 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Royer, chef du Bureau du Matériel à la Résidence Générale, à Rabat ; au sud, par la propriété de M. Susini, inspecteur des Postes et Télégraphes, à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Luccioni, rédacteur au Service Chérifien, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Rabat, du 27 Redjeb 1337, aux termes duquel M. Achari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2505°

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1919, déposée à la Conservation le 27 septembre 1919, M. West, Gérard, Henri, Maurice, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, souk El G'Hezel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Beni Maadane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « West Sidi Machou », consistant en terrain de culture, située à 10 kilomètres au sud de la ville de Salé, en bordure du Bou Regreg, près le marabout de Sidi Machou.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par le sentier longeant l'oued Bou Regreg ; à l'est, par la propriété des petits enfants de la dame El Hachemia bent Sidi el Madani, nommée Sidi Mohamed ben Bouazza Mertisse, demeurant à Salé, près du Grand Souk ; au sud, par la crête de la montagne, et au delà, par la propriété collective de la tribu des Sehoulis ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Mohammed ben Abdellah ben el Kebir, demeurant à Salé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 Djoumada I 1330, aux termes duquel Sid Abderrahmane Ghanam lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2506°

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1919, déposée à la Conservation le 27 septembre 1919, M. West, Gérard, Henri, Maurice, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Si el Hadj M'Hammed el Kadiri Adel, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue de la Zaouïa Sidi Abdelkader, et domicilié à Rabat, souk El Ghezel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, par moitié, d'une propriété dénommée « Terrain Kadiri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « West-Kadiri », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier sud de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.032 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Bou-Regreg ; à l'est, par la propriété de Hadj Ahmed Kabbadj, demeurant à Rabat, 10, rue Sidi el Maati ; au sud,

par la propriété El Hadj M'Hammed el Kadiri Adel, co-requérant ; à l'ouest, par la propriété de M. Legard, demeurant à Rabat, quartier de la Tour Hassan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date, à Rabat, du 1^{er} Ramadan 1337, aux termes duquel MM. Nahon et Bendayan leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2507°

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Mme Dolorès, Sanchez, veuve de Peroz, Mariano, décédé le 24 février 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Verdun, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch-Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Germaine », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Morvan ; à l'est, par la propriété dite « Lopez », réquisition 2038 c, appartenant à M. Lopez, Andréa, Césaires, demeurant à Casablanca, Maarif ; au sud, par la rue de Pelvoux ; à l'ouest, par la propriété de MM. Privitera et Miguel, demeurant à Casablanca, au Maarif.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 4 août, aux termes duquel Mme Millot, Léa lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2508°

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1919, déposée à la Conservation le 30 septembre 1919, M. Nigita, Vincenzo, sujet italien, marié sans contrat, à dame Manoe-la Colonna, le 13 février 1896, à Camiso, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nigita Vincenzo », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rodintana, Vincent, demeurant au Maarif, rue de l'Estrel, n° 19 ; à l'est, par la propriété de Mme veuve Reig, demeurant au Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 16 ; au sud, par la rue du Mont-Blanc ; à l'ouest, par la propriété de M. Nigita Biago, demeurant rue du Mont-Blanc, n° 20.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration en date, à Casablanca, du 27 septembre 1919, aux termes de laquelle M. Wolff certifie lui avoir vendu ladite propriété pour le compte de MM. Butler et Cie.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2509°

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° Si Mohammed ould el Hadj Aliben Rekechia, marié selon la loi musulmane, à Lala Aïcha bent Tabouch, agissant en son nom et comme mandataire : 1° de la mère Mzamzamia bent Si Hamed ben Ali Chleuhia, veuve de El Hadj Ali ben Rekechia et de son frère Hamed ould el Hadj Ali, célibataire, et de ses sœurs ; 3° Fatma, mariée à Ali ben Zemouri ; 4° Zarah, mariée à Si Mohamed ould el Hadj Mohammed ; 5° Aïcha, mariée à Si Mohammed ben Abbas ; 6° Miloudia, célibataire, demeurant tous au douar Chleuh, fraction des Chtoukas, et domicilié chez M. Charles Pouleur, villa Carmela, rue Krantz, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis à concurrence de 3/9 pour Si Mohammed, 2/9 pour Si Hamed, et de 1/9 pour sa mère et chacune de ses sœurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amziriah », consistant en terre de labour, située à Sidi Ali, douar Chleuh, caïdat d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par une route allant des Stoukas en Chaouïa ; à l'est, par l'intersection des routes dont l'une vient de Chaouïa aux Stoukas, l'autre venant de la daya Saraouia, allant au Chiadma, et la propriété de M. Dubois, demeurant à Sidi Mohammed ben Lassen, aux Stoukas ; au sud, par la route venant de la daya Saraouia et la propriété de M. Dubois, susnommé ; à l'ouest, par un sentier qui vient de la daya Et Saraouia et qui va aux Aïaita, et par un filet d'eau passant entre Koudiet et Machi, et au delà, par la propriété de M. Brethès, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, impasse des Jardins.

Les requérants déclarent, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte de notoriété en date du 14 Hidja 1329, aux termes duquel El Hadj Ali ben Mohamed ben er Rekachia, leur père et époux, a possédé ladite propriété depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
ROUSSEL.

Réquisition n° 2510°

Suivant réquisition en date du 26 juin 1919, déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1919, Djilali ben Zemzani Aboubi Errekebi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Aïn Djema, aux Ouled Saïd, près de la gare de Sidi Ali, et domicilié chez M. Favrot, rue du Général-Moinier, n° 30, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kelkoulia », consistant en terre de labour, située aux Ouled Saïd, Aïn Djema, près de la gare de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Zachetti, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la propriété de Si Oulad Baala, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Si Errekaka, père du requérant, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Mas, banquier, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Ramadan 1326 et d'un

échange en date du 22 Kaada 1328, aux termes duquel le Chérif Sidi Ali ben Bouazza ben Saïd el Maachi el Hakoumi (1^{er} acte) et Safia bent Mohammed el Maachia (2^e acte) lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2511°

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Gallinari, François, marié à dame Baud, Armandine, Lucie, Madeleine, sans contrat, le 20 septembre 1902, à Philippeville, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Champagne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « André », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan, au delà du lycée.

Cette propriété, occupant une superficie de 729 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Mers-Sultan ; à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain, avenue du Général-Drude, et celle de MM. Bride et Benoit, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau ; au sud, par la propriété du Comptoir Lorrain, susnommé ; à l'ouest, par la rue d'Athènes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seing privé consentie par le Comptoir Lorrain du Maroc à M. Larrieu, en date du 12 juin 1917, et d'un acte sous seing privé en date du 4 juillet 1919, aux termes duquel M. Larrieu lui a cédé ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2512°

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Gallinari, François, marié à dame Baud, Armandine, Lucie, Madeleine, sans contrat, le 20 septembre 1902, à Philippeville, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Champagne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Armandine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Champagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Malka, demeurant rue de la Marine, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Bonnet, demeurant boulevard Champagne ; au sud, par le boulevard Champagne ; à l'ouest, par la propriété de Mme Blanc, demeurant rue des Ouled Hariz, n° 178.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, de la dernière décade de Safar 1335, aux termes duquel Mme Ariha bent Mamoune Asaban, épouse de Isaac Malka, et M. Youssef ben David ben Malka lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
 « Les Figuiers II », réquisition 1599°, sise à Mazagan à 500 mètres du Camp Réquiston, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 1^{er} juillet 1918, n° 297°.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 novembre 1919, déposée le 7 novembre à la Conservation de Casablanca, M. Joseph Peter Demaria a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Les Figuiers II », réquisition n° 1599, située à Mazagan, à 500 mètres du Camp Réquiston, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Demaria, John, Daniel, sujet anglais, marié sans contrat, à dame Emilia Ansado, demeurant à Mazagan, en qualité de copropriétaires indivis, chacun pour moitié.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
 « Les Palmiers III », réquisition 1607, sise à Mazagan-banlieue, derrière le Camp Réquiston, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1918, n° 299.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 novembre 1919, déposée le 7 novembre à la Conservation de Casablanca, M. Joseph Peter Demaria a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Les Palmiers III », réquisition n° 1607, située à Mazagan-banlieue, derrière le Camp Réquiston, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Demaria, John, Daniel, sujet anglais, marié sans contrat, à dame Emilia Ansado, demeurant à Mazagan, en qualité de copropriétaires indivis, chacun pour moitié.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
 « L'Aïssaoui », réquisition 1608°, sise à Mazagan-banlieue, derrière le Camp Réquiston, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1918, n° 299.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 novembre 1919, déposée le 7 novembre à la Conservation de Casablanca, M. Joseph Peter Demaria a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « L'Aïssaoui », réquisition n° 1608, située à Mazagan-banlieue, derrière le Camp Réquiston, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Demaria, John, Daniel, sujet anglais, marié sans contrat, à dame Emilia Ansado, demeurant à Mazagan, en qualité de copropriétaires indivis, chacun pour moitié.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
 M. ROUSSEL

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
 « Maison Bourdon », réquisition 2315°, sise à Casablanca, Boulevard de la Liberté n°s 292 et 294, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 Septembre 1919, n° 362.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 novembre 1919, M. Antonin Bergès, marié à Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales), à dame Julie Guiraud,

sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Malet, notaire, le 15 mars 1906, demeurant à Rabat, 162, rue El Gza, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Maison Bourdon », réquisition 2315 c, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 3 novembre 1919.

Cette propriété est grevée d'une hypothèque de 25.000 francs, avec intérêts au taux de 8 % l'an, pour solde du prix de vente.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 342

Suivant réquisition en date du 23 août 1919, déposée à la Conservation le 25 août 1919 : 1° M. Borgeaud, Lucien, négociant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire à Alger, le 28 avril 1891 ; 2° M^{me} L'Helgoual'ch, Mathilde, Louise, Marie, épouse divorcée, suivant jugement du Tribunal civil d'Alger, du 2 mai 1918, de M. Brissonnet, Edgard, Antonin, Léon, avec qui elle s'était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Pottier, notaire à Alger, le 10 décembre 1885 ; agissant tous deux en qualité d'associés en nom collectif, les droits de la communauté Brissonnet-L'Helgoual'ch, dans la société en nom collectif primitivement constituée, suivant acte passé devant M° Peisson, notaire à Alger, le 14 octobre 1913, sous la raison sociale « L. Borgeaud et Brissonnet », ayant été attribués à titre de partage transactionnel à Mme L'Helgoual'ch, aux termes d'un acte liquidatif de communauté dressé par M° Sabatier, notaire à Alger, le 7 février 1919 ; les requérants susnommés représentés, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », réquisition 82°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Bouhouria, chez qui ils font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en leur susdite qualité, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Bouhouria », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria XLVII », consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane (cercle des Beni Snassen), au lieudit « Bouhouria », à 1 kilomètre à l'est du village de ce nom, sur la piste de Tatoralt à Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 63 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben el Houssine el Allaoui el Missaoui, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la propriété d'Ahmed ben Azziz, demeurant au même lieu ; au sud, par la piste de Tatoralt à Aïn Sfa et Oudjda ; à l'ouest, par le terrain de Mohammed ben Bouazza, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de l'acquisition qu'en a faite l'association constituée primitivement sous la raison sociale « L. Borgeaud et Brissonnet », de Mimouna et Fatma bent Mohammed ben el Djaaouani et Ali ben Baghouli, suivant acte d'adoul du

17 Chaabane 1336 (28 mai 1918), homologué par Si Abdelkader ben Ahmed ben Abdallah ben Yacoub, cadi de Berkane, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien le 9 Chaabane 1336, les droits de la communauté Brissonnet dans ladite société ayant été attribués à Mme L'Helgoual'ch, ainsi qu'il est ci-dessus indiqué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudja,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 343°

Suivant réquisition en date du 23 août 1919, déposée à la Conservation le 25 août 1919 : 1° M. Borgeaud, Lucien, négociant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire à Alger, le 28 avril 1891 ; 2° M^{me} L'Helgoual'ch, Mathilde, Louise, Marie, épouse divorcée, suivant jugement du Tribunal civil d'Alger, du 2 mai 1918, de M. Brissonnet, Edgard, Antonin, Léon, avec qui elle s'était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Pottier, notaire à Alger, le 10 décembre 1885 ; agissant tous deux en qualité d'associés en nom collectif, les droits de la communauté Brissonnet-L'Helgoual'ch, dans la société en nom collectif primitivement constituée, suivant acte passé devant M° Peisson, notaire à Alger, le 14 octobre 1913, sous la raison sociale « L. Borgeaud et Brissonnet », ayant été attribués à titre de partage transactionnel à Mme L'Helgoual'ch, aux termes d'un acte liquidatif de communauté dressé par M° Sabatier, notaire à Alger, le 7 février 1919 ; les requérants susnommés représentés, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », réquisition 82°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Bouhouria, chez qui ils font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en leur susdite qualité, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Fret », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria XLVIII », consistant en terrains en friches, située dans le poste de Taforalt, cercle des Beni Snassen, au lieudit « Fret », à 18 kilomètres au sud du village de Bouhouria, sur la piste de Sidi Ali Allaouia à Metlili.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Fekir Ali bel Hadj Mohamed ben Boudjema Kherkherch el Guezénaï, demeurant fraction des Ouled Boukhriss, tribu des Beni Ourimèche ; à l'est, par le terrain d'Abderrahman ben Hadj Mohamed ben Majout ; au sud, par la propriété de Mostefa ben Ouassar, demeurant tous deux au douar des Ouled Harkat, fraction des Ouled Harkati, tribu des Beni Ourimèche ; à l'ouest, par la piste de Sidi Ali Allaouia à Metlili, et par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXV », réquisition 123°.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 27 Redjeb 1337, homologué par Si Mohammed ben Abdallah Seghroucheni, cadi de Taforalt, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien le 22 Redjeb 1337, aux termes duquel Cheikh Lakdar ben Abdennebi, M° Hammed et Fatma ouled Hadj Belkheir leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudja,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 344°

Suivant réquisition en date du 23 août 1919, déposée à la Conservation le 25 août 1919 : 1° M. Borgeaud, Lu-

cien, négociant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire à Alger, le 28 avril 1891 ; 2° M^{me} L'Helgoual'ch, Mathilde, Louise, Marie, épouse divorcée, suivant jugement du Tribunal civil d'Alger, du 2 mai 1918, de M. Brissonnet, Edgard, Antonin, Léon, avec qui elle s'était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Pottier, notaire à Alger, le 10 décembre 1885 ; agissant tous deux en qualité d'associés en nom collectif, les droits de la communauté Brissonnet-L'Helgoual'ch, dans la société en nom collectif primitivement constituée, suivant acte passé devant M° Peisson, notaire à Alger, le 14 octobre 1913, sous la raison sociale « L. Borgeaud et Brissonnet », ayant été attribués à titre de partage transactionnel à Mme L'Helgoual'ch, aux termes d'un acte liquidatif de communauté dressé par M° Sabatier, notaire à Alger, le 7 février 1919 ; les requérants susnommés représentés, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », réquisition 82°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Bouhouria, chez qui ils font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en leur susdite qualité, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Loussera », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria XLIX », consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane (cercle des Beni Snassen), au lieudit « Loussera », à 7 kilomètres au sud du village de Bouhouria, sur la piste allant de Bouhouria à la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, 19 ares, est limitée : au nord, par le terrain de Embarek ben Mohammed Tebib, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig, et celui de Mohamed ben Kaddour Souïdi et Mohamed ben Mahdi, demeurant au douar des Ouled Souïdi même fraction, même tribu ; à l'est, par le chemin allant de Sidi Bouhouria à la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma ; au sud, par le terrain de Embarek ben Mohamed, dit « Isnasni », Ben Tebib et d'Ali ben Bou Aklaïne, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par la propriété de Mahdi ben Mohamed Tebib, de la même fraction.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu (1^{re} partie) : 1° d'apports faits par MM. Besson, Antoine et Adolphe à la société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de « Société Besson frères et Cie », suivant acte passé devant M° Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson, Antoine et Adolphe à la société « L. Borgeaud et Brissonnet », de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association « Besson frères et Cie », ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé de dissolution partielle de société, intervenu entre les parties susnommées, le 25 septembre 1913, et annexé à l'acte constitutif de la société « L. Borgeaud et Brissonnet », reçu par ledit M° Peisson, le 14 octobre 1913 ; 3° de l'acte de liquidation de la communauté Brissonnet, ci-dessus mentionné ; (2^e partie), en vertu d'un acte d'adoul du 6 Djoumada II 1337, homologué par Si Abdelkader ben Ahmed ben Abdallah ben Yacoub, cadi de Berkane, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien intérimaire, le 21 Rebia II 1337, aux termes duquel Mimoun ben Mohamed ben Mahdi leur a cédé, à titre d'échange, cette portion de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudja,
F. NERRIERE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Domaine de Bouhouria I », réquisition 82°. « Domaine de Bouhouria II », réquisition 83°. « Domaine de Bouhouria III », réquisition 84°. « Domaine de Bouhouria IV », réquisition 85°. « Domaine de Bouhouria V », réquisition 86°. « Domaine de Bouhouria VI », réquisition 91°. « Domaine de Bouhouria VII », réquisition 92°. « Domaine de Bouhouria VIII », réquisition 93°. « Domaine de Bouhouria IX », réquisition 94°. « Domaine de Bouhouria X », réquisition 95°. « Domaine de Bouhouria XI », réquisition 96°. « Domaine de Bouhouria XII », réquisition 97°. « Domaine de Bouhouria XIII », réquisition 98°. « Domaine de Bouhouria XIV », réquisition 99°. « Domaine de Bouhouria XV », réquisition 100°. « Domaine de Bouhouria XVI », réquisition 101°. « Domaine de Bouhouria XVII », réquisition 102°. « Domaine de Bouhouria XVIII », réquisition 103°. « Domaine de Bouhouria XIX », réquisition 104°. « Domaine de Bouhouria XX », réquisition 105°. « Domaine de Bouhouria XXI », réquisition 106°. « Domaine de Bouhouria XXII », réquisition 107°. « Domaine de Bouhouria XXIII », réquisition 108°. « Domaine de Bouhouria XXIV », réquisition 109°. « Domaine de Bouhouria XXV », réquisition 123°. « Domaine de Bouhouria XXVI », réquisition 124°. « Domaine de Bouhouria XXVII », réquisition 125°. « Domaine de Bouhouria XXVIII », réquisition 126°. « Domaine de Bouhouria XXIX », réquisition 127°. « Domaine de Bouhouria XXX », réquisition 230°. « Domaine de Bouhouria XXXI », réquisition 231°. « Domaine de Bouhouria XXXII », réquisition 232°. « Domaine de Bouhouria XXXIII », réquisition 233°. « Domaine de Bouhouria XXXIV », réquisition 234°. « Domaine de Bouhouria XXXV », réquisition 235°. « Domaine de Bouhouria XXXVI », réquisition 236°. « Domaine de Bouhouria XXXVII », réquisition 237°. « Domaine de Bouhouria XXXVIII », réquisition 238°. « Domaine de Bouhouria XXXIX », réquisition 239°. « Domaine de Bouhouria XL », réquisition 240°. « Domaine de Bouhouria XLI », réquisition 241°. « Domaine de Bouhouria XLII », réquisition 251°. « Domaine de Bouhouria XLIII », réquisition 252°. « Domaine de Bouhouria XLIV », réquisition 253°. « Domaine de Bouhouria XLV », réquisition 270°, et « Domaine de Bouhouria XLVI », réquisition 298°, sises Cercle des Beni-Snassen, tribus des Beni-Attig et des Beni-Ourimèche, aux lieux dits « Bouhouria », « Naïma », « Berroho » et dont les extraits de réquisition d'immatriculation ont paru aux « Bulletins Officiels » des 8 avril, 29 avril, 3 juin 1918, 17 février, 10 mars, 26 mai et 1^{er} septembre 1919, n° 285, 288, 293, 330, 333, 334 et 358.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 juillet 1919, M. Speiser, Charles, demeurant à Bouhouria (Maroc Oriental), agissant aux noms et comme mandataire régulier de :

1° Borgeaud, Lucien, négociant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire à Alger, le 28 avril 1891 ;

2° Mme L'Helgoual'ch, Mathilde, Louise, Marie, épouse divorcée, suivant jugement du Tribunal civil d'Alger, du 2 mai 1918, de M. Brissonnet, Edgard, Antonin, Léon, avec qui elle s'était mariée suivant contrat reçu par M^e Pottier, notaire à Alger, du 10 décembre 1885,

A demandé que l'immatriculation des 46 propriétés susdésignées, précédemment requises au nom de la société en nom collectif « L. Borgeaud et Brissonnet », constituée suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 14 octobre 1913, soient dorénavant poursuivies au nom de ses mandants susnommés, agissant également en qualité d'associés en nom collectif, les droits de la communauté Brissonnet-L'Helgoual'ch, dans l'association précitée ayant été attribués à titre de partage transactionnel à Mme L'Helgoual'ch, aux termes d'un acte liquidatif de communauté dressé par M^e Sabatier, notaire à Alger, le 7 février 1919, dont un extrait a été déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Pelagie », réquisition 145°, sise à Oudjda, Quartier du Camp, en bordure de la rue allant à la Prison Militaire, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » le 15 juillet 1918, n° 299.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 octobre 1919, arrivée à la Conservation le même jour, n° 2345 I. F.

1° M. Arbessier, Pierre, Antoine, maçon, marié à dame Mollard, Marie, Rose, à Tassin (département d'Oran), le 24 juillet 1895, sans contrat ;

2° Mme Mollard, Marie, Rose, susnommée, demeurant et domiciliés à Oudjda, route de Berguent.

M. Arbessier, Pierre, Antoine, agissant également en qualité de tuteur de ses enfants mineurs :

a) Arbessier, Louise, Victorine,

b) Arbessier, Alexandrine, Pélagie,

c) Arbessier, Aimé, Anthide,

se disant habiles à succéder à M. Arbessier, Marcel, Antoine, leur fils et frère, mort pour la France, à Andecy (Somme), le 11 août 1918, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix d'Oudjda, le 1^{er} septembre 1919, ont demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Villa Pelagie », réquisition 145°, soit poursuivie en leur nom pour la part pouvant revenir au défunt susnommé dans cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1449°

Propriété dite : LA SEPPOISE I », sise à 33 kilomètres environ de Casablanca, sur la route de Casablanca à Boucheron.

Requérant : M. Bertrand, Jean, docteur en médecine, médecin major de 1^{re} classe, demeurant à Paris, 8, rue Georges-Ville (16^e arrondissement), domicilié à Casablanca, chez M. Paul Marage, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1450°

Propriété dite : LA SEPPOISE II, sise au 35^e kilomètre et sur la droite de la route de Casablanca à Boucheron.

Requérant : M. Bertrand, Jean, docteur en médecine, médecin major de 1^{re} classe, demeurant à Paris, 8, rue Georges-Ville (16^e arrondissement), domicilié à Casablanca, chez M. Paul Marage, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1549°

Propriété dite : VILLA THOMAS, sise à Rabat, quartier Kebibas, lotissement Molliné et Dahl.

Requérants : 1° Valle, Joseph, surveillant aux Travaux Publics, demeurant à Rabat, quartier Khebibat ; 2° Thérèse Amaro, demeurant à Rabat, quartier Khebibat, domiciliés chez MM. Molliné et Cie, 92, boulevard d'Anfa, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1568°

Propriété dite : MARGUERITE, sise à Rabat, quartier de la Tour Hassan, lieudit « Secteur Sud du boulevard de la Tour Hassan ».

Requérant : M. Laoust, Emile, Henri, professeur à l'Ecole supérieure de langue Arabe, domicilié à Rabat, rai-son Ben Haïm, rue Henri Popp.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1629°

Propriété dite : VILLA MARROU, sise à Rabat, quartier Mas Kebibas, rue de Naples, n° 40 (angle rue de Rome).

Requérants : MM. Viaud, Pierre, Joseph et Escolier, Louis, demeurant à Rabat, 40, rue de Naples.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1741°

Propriété dite : VILLA JAMES, sise à Casablanca, rue Sour Djedid, quartier du Jardin public.

Requérant : M. Cuquel, Alexandre, commis de secrétariat au Tribunal de première instance de Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Jardin public, n° 59.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 67°

Propriété dite : SLIMANIA, sise dans le Cercle des Beni Snassen, à 5 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, tribus des Beni Attig et des Beni Ourimèche, lieudit « Slimania ».

Requérant : M. Durand, Albert, Etienne, propriétaire à Berkane.

Le bornage a eu lieu les 6, 7, 8, 9 et 29 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 137°

Propriété dite : DAR EL BEIDA, sise ville d'Oudjda, quartier de la Casbah, près des remparts.

Requérant : M. Vian, Georges, Marie, Richard, chef du Service des Régies et Perceptions chérifiennes, à Oudjda.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 168°

Propriété dite : TERRAIN CAUSSADE, sise à Oudjda, quartier du Cimetière musulman, à proximité de la route de Martimprey.

Requérants : 1° Mme veuve Caussade, Henri, demeurant à Ténès (Algérie), agissant tant en son nom qu'en qualité de tutrice de son fils mineur Caussade, Marcel, Henri, Edouard ; 2° Mme Caussade, Jeanne, Louise, épouse Rigai, Hippolyte, propriétaire à Ténès, domiciliées chez M. Casteix, route de Martimprey, à Oudjda.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE concernant la propriété dite : « Villa Pélégie », réquisition 145°, sise à Oudjda, Quartier du Camp, en bordure d'une rue allant à la Prison Militaire.

Requérants : 1° Arbessier, Pierre, Antoine, agissant également en qualité de tuteur de ses enfants mineurs : 1° Louise, Victorine ; 2° Alexandrine, Pélégie ; 3° Aimé Anthide.

2° Mollard, Marie, Rose, épouse Arbessier, Pierre, Antoine, susnommé.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1919.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 20 octobre 1919, n° 365.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 21 août 1919 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 15 décembre 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, Circonscription administrative de Doukkala-Sud.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, dit groupe des Oulad Amrane, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1919, à neuf heures du matin, sur le chemin du Souk el Had à Daya Bou Hamane, pour le premier groupe, et le 17 décembre 1919 au puits de Dar El Maroufi, pour le deuxième groupe, et les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337.

(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Commissaire Résident Général
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Extrait de la réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé : « Groupes des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334),

portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupes des Oulad Amrane, Circonscription administrative de Doukkala-Sud.

Cet immeuble, divisé en deux groupes, a une superficie approximative de trois cent quarante-trois hectares, trente ares, cinquante centiares pour le premier groupe, et de neuf cent soixante-dix hectares, huit ares pour le deuxième groupe.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1919, sur le chemin du Souk el Had à Daya Bou Hamane pour le premier groupe, le 17 décembre 1919 au puits de Dar el Maroufi pour le deuxième groupe, et les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 août 1919,

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338), à huit heures du ma-

tin, à Bouchouia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337,
(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919,
Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès.

Le premier bled, dénommé « Bled Bouchouia », ayant une superficie approximative de 247 hectares 50 ares.

Le second groupe, situé au Sud du précédent, est dénommé « Bled Kemara » ; sa superficie approximative est de 248 hectares 32 ares.

Le troisième groupe, dénommé « Bled Sidi Messaoud », a une superficie approximative de 69 hectares 25 ares.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les dits groupes d'immeubles aucune enclave privée ou aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338) à huit heures du matin, à Bouchouia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 août 1919,
Le Chef du Service des Domaines p.i.,
Signé : FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern, de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1^{er} décembre 1919 les opérations de délimitation des terrains domaniaux occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern, situés dans la Circonscription administrative de l'annexe des Beni M'Tir, région de Meknès ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen sus-désignés, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1919 au poste militaire d'El Hadjeb, sur le territoire des Iqueddern et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337.
(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Extrait de la réquisition de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern, de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern de la tribu des Beni M'Tir, lesdits terrains situés dans la Circonscription administrative de l'Annexe des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Les marabouts, kouhas, cimetières, leurs accès et dépendances existant dans l'intérieur du périmètre à délimiter seront bornés et exclus de la délimitation.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les terrains sus-indiqués aucun droit de propriété ou

d'usage légalement établi, à l'exception :

1° D'un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire à délimiter résultant, au profit de la fraction des Iqueddern, de son occupation à titre de tribu guich.

2° Des droits reconnus aux Beni M'Guild d'hiverner sur le plateau sis dans la partie Sud du dit territoire.

3° Du droit d'affouage reconnu aux Ahl Agourai dans Zemko Bou Alouzen et autres parties du dit plateau en nature de broussailles.

4° Des droits du Domaine public sur les routes, pistes, merdjas, oueds, points d'eau et autres dépendances de ce domaine, tel que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

En outre, sur le territoire présentement délimité existe à El Hadjeb une parcelle de 60 hectares environ, qui est occupée par le poste militaire d'El Hadjeb.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1919, au poste militaire d'El Hadjeb et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu

Rabat, le 26 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.
Signé : FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : SANIA, près Sidi Ali Ben Rehal, BLED HEMIRI, BLED SLAFET, TOUFRIT BEN SAADA et BLED FKIH IMMICHE, situé dans la fraction Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 21 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 8 décembre 1919 (15 Rabi I 1338) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Sania », près Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Imiche, situé dans la fraction Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés Sania, près de Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Imiche, situé dans la fraction Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Article 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1919 à sept heures du matin, à la Sania, près de Sidi Ali Ben Rehal et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337.

(30 août 1919.)

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

Extrait de la réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Sania, près de Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Bled Toufrit Ben Saada et Bled El Fkih Imiche, situé dans la fraction Oulad Sbeita, de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés Sania, près de Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Bled Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Imiche, situé dans la fraction des Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1919, à sept heures du matin, à Sania, près de Sidi Ali Ben Rehal et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 août 1919,

Le Chef du Service des Domaines p. i.
Signé : FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 19 août 1919,

présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1^{er} décembre 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial consistant en un massif rocheux situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abderrahman, à l'Ouest de la ville de Casablanca, sur le territoire de la tribu de Médiouna, Circonscription administrative de Chaouia-Nord.

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1919, à neuf heures du matin, à la bifurcation des chemins, à 500 mètres environ au Sud-Ouest de la maison du Cheikh Ali Ould Abd er Rahman Djemel et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337,
(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.



Réquisition de délimitation du massif rocheux de Sidi Abd Er Rhaman, situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abd Er Rahman, Circonscription administrative de Chaouia Nord.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial consistant en un massif rocheux, situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abd er Rhaman, à l'Ouest de la ville de Casablanca, tribu de Médiouna, Circonscription administrative de Chaouia-Nord.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre, à 9 heures du matin, à la bifurcation des chemins,

à 500 mètres environ au Sud-Ouest de la maison du Cheikh Ali Ould Abd er Rahman Djemel et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
Signé : FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Ait Bou Rezouine de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 22 décembre 1919 les opérations de délimitation des terrains domaniaux occupés à titre guich par la fraction des Ait bou Rezouine, situés dans la circonscription administrative de l'annexe des Beni M'Tir, Région de Meknès ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen sus-désignés conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 décembre 1919 au poste militaire d'El Hadjeb et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337,
(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.
Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.



Réquisition de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Ait bou Rezouine de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Ait bou Rezouine, de la

tribu des Beni M'Tir, les dits terrains situés dans la circonscription administrative de l'annexe des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Les dits terrains renferment les enclaves habous dites : « Sidi Brahim », « Lifratiné », « Sidi Mohamed ben Amor », « Laghzout », « Oun Benchaoun », « Djemaâ Ait Sidi Ayad », d'une contenance totale approximative de 58 hectares. Ces enclaves seront bornées et exclues de la délimitation, ainsi que tous les marabouts, koubas et cimetières, leurs accès et dépendances existant dans le périmètre à délimiter.

A la connaissance de l'Administration et en dehors des enclaves habous énumérées plus haut, il n'existe sur le terrain à délimiter aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, à l'exception :

1° D'un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire résultant, au profit de la fraction des Ait Rezouine, de son occupation à titre de tribu Guich.

2° Des droits reconnus aux Beni M'Guild d'hiverner sur le plateau sis dans la partie Sud du dit territoire.

3° Du droit d'affouage reconnu aux Ahl Agourai dans Zemko Bou Alouzen et autres parties du dit plateau en nature de broussailles.

4° Des droits du domaine public sur les routes, pistes, merdjas, oueds, points d'eau et autres dépendances du domaine public, tels que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 22 décembre 1919, à la limite Nord sus-visée et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
Signé : FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situées à Zouagha-Mariz et Sejaou (Circonscription administrative de Fès-banlieue)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Vu la requête en date du 19 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 22 décembre 1919 les opérations de délimitation de trois groupes de propriétés domaniales dites :

1^{er} Groupe

Merdja de Lalla Fathma (2 lots).

2^e Groupe

Bled Ben Soula ;
Bled Moulay Ali Ben Mohammed ;

Bled Moulay Ali Katiti ;
Bled Moulay Arafat ;
Bled Ben Kessou ;
Feddan Chouk ;
Bled Bachir Moumou ;
Bled Caïd Messaoud Bou Lahia ;
Bled Ali Boulmal ;
Bled Ali El Bokhari ;
Bled Belaïd.

3^e Groupe

Bled Hammou El Abdi ;
Bled Moulay El Kamel ;
Bled Bachir Naïma ;
Bled Driss Ould Malek ;
Bled M'Barek Ben Souda ;
Bled Abdeljelil Lyazri ;
Bled Haoudh El Makhzen ;
Bled El Hanafi ;
Bled Ba Mohammed Chergui ;
Bled Bin Torqan ;
Bled Ammi Lahssene ;
Bled Hadaoui ;
Bled Boulmal ;
Bled Ould Rebib ;
Bled Hammou El Bezioui ;
Bled Bou Lahia ;
Bled Tagmouti ;
Bled Djilali Bel Mejdoub ;
Bled Boulmal ;
Bled Bachir Moumou ;
Bled El Mernissi ;
Bled Bachir Moumou ;
Bled Hadj Brik ;
Bled Hammou El Bezioui ;
Bled Azzouz El Bokhari ;
Bled Mostefa El Allaoui ;
Bled Driss Ben Abbou ;
Bled Ba Ahmed ;
Bled Caïd Belaïd Soussi ;
Bled Mokaddem Driss Soussi ;
Bled Ammi Lahssene ;
Bled Hadj Hossine Kebira ;
Bled Bou Touil Bennaceur ;
Bled El Hanafi ;
Bled Lahssene Ben Amar ;
Bled Caïd Allal ;
Bled El Abbès ;
Bled Caïd M'Barek Djeloud ;
Bled El Ferran ;
Bled El Mernissi ;
Bled El Cadi ;
Bled El Ferka ;
Bled El Fessa ;
Bled Driss Ben Abbou ;
Bled Hadj Hossine Seghira ;
Bled Mokaddem Driss Soussi ;
Bled Bennaceur ;
Bled Blal Ben Salem ;
Bled El Merdja ;
Djenan M'Barek Boudjeloud ;
Bled Bou Adjadj ;
Bled El Ayachi ;
Bled Blal Ammi ;
Bled Sidi Abdallah ;
Bled Caïd Messaoud Bou Lahia ;
Bled Caïd Hammou El Bezioui ;
Bled Djebala ;
Bled Ahel Errif ;
Bled Filala ;
Bled Driss Ould Malek ;
Bled Caïd Abdallah Khali ;
Bled Si Amara ;
Bled Si Saïd ;

Bled Djamaï ;
Bled El Cadi ;
Bled Nekhila ;
Bled Aït Skatto ;
Bled M'Barek Bou Khobza ;
Bled Lalla Zineb ;
Bled El Fedhili ;
Bled Moul Ettai ;
Bled Aït Skatto ;
Bled Si Ahmed Rahoui ;
Bled Brik El Habbachi ;
Bled Caïd Haddou El Bezioui ;

formant trois domaines d'un seul tenant et situées sur le territoire de la nouvelle ville de Fès.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des trois groupes de propriétés domaniales sus-désignées, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 décembre 1919, à huit heures du matin, à l'oued Fès, au point où il forme la limite Nord de la propriété dite Merdja de Lalla Fathma, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 Kaada 1337,
(19 août 1919).

BOUCHAÏB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1919.
Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Réquisition de délimitation concernant
trois groupes de propriétés domaniales
situées à Zouagha-Mariz et Sejaa, Circonscription administrative de Fès-Banlieue

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des trois groupes de propriétés situées à Zouagha-Mariz et Sejaa, Circonscription administrative de Fès-banlieue, ci-après désignées et délimitées :

Premier Groupe

Constitué par la propriété domaniale dite « Merdja de Lalla Fathma », comprenant deux lots, ayant ensemble une superficie de 119 ha. 27 a.

Deuxième groupe

Constitué par les propriétés domaniales dites : Bled Ben Souda, Bled Moulay Ali Ben Mohammed, Bled Moulay Ali Ketiti, Bled Moulay Arafat, Bled Ben Kessou, Feddan Chouk, Bled Bachir Moumou, Bled Caïd Messaoud Bou Lahia, Bled Ali Boulmal, Bled Ali

El Bokhari, Bled Belaïd ; ayant ensemble une superficie de 463 ha. 68,80.

Troisième groupe

Le troisième groupe est constitué par les propriétés domaniales dites : Bled Hammou El Abdi, Bled Moulay El Kamel, Bled Bachir Naïma, Bled Driss Ould Malek, Bled M'Barek Ben Souda, Bled Abdeljelil Lyazri, Bled Haoudh El Makhzen, Bled El Hanafi, Bled Ba Mohammed Chergui, Bled Bin Torqan, Bled Ammi Lahssene, Bled Badaoui, Bled Boulmal, Bled Ould Rebib, Bled Hammou El Bezioui, Bled Bou Lahia, Bled Tagmouti, Bled Djilali bel Mejdoub, Bled Boulmal, Bled Bachir Moumou, Bled El Mernissi, Bled Bachir Moumou, Bled Hadj Brik, Bled Hammou El Bezioui, Bled Azzouz El Bokhari, Bled Mostefa El Allaoui, Bled Driss Ben Abbou, Bled Ba Ahmed, Bled Caïd Belaïd Soussi, Bled Mokaddem Driss Soussi, Bled Ammi Lahssene, Bled Hadj Hossine Kebira, Bled Bou Touil Bennaceur, Bled El Hanafi, Bled Lahssene Ben Amar, Bled Caïd Allal, Bled El Abbès, Bled Caïd M'Barek Bou Djeloud, Bled El Feddan, Bled El Mernissi, Bled El Cadi, Bled El Forka, Bled Mehel El Fessa, Bled Driss Ben Abbou, Bled Hadj Hossine Seghira, Bled Mokaddem Driss Soussi, Bled Bennaceur, Bled Blal Ben Salem, Bled El Merdja, Djenan M'Barek Boudjeloud, Bled Bou Adjadj, Bled El Ayachi, Bled Blal Ami, Bled Sidi Abdallah, Bled Caïd Messaoud Bou Lahia, Bled Caïd Hammou El Bezioui, Bled Djebala, Bled Ahel Errif, Bled Filala, Bled Driss Ould Malek, Bled Caïd Abdallah Khali, Bled Si Amara, Bled Si Saïd, Bled Djamaï, Bled El Cadi, Bled Nekhila, Bled Aït Skatto, Bled M'Barek Bou Khobza, Bled Si Ahmed Rahoui, Bled Brik El Habbachi, Bled Caïd Haddou El Bezioui.

Les dites propriétés forment un domaine d'un seul tenant, d'une superficie de 831 ha. 02,87.

Enclaves

Le premier lot du premier groupe renferme une enclave appartenant au nommé Hadj M'Hammed Tadli.

Le troisième groupe renferme deux enclaves, savoir :

1° Bled Monikhezzat, habous de la famille de Hadj Mohammed Ould Caïd Larbi ; limité au Nord par le Bled Blal Ben Salem ; à l'Est par les Bled El Cadi et Bled Djamaï ; au Sud et à l'Ouest par le Bled Nekhila ;

2° Une propriété appartenant aux héritiers de Hadj Taleb Lazreq, limité au Nord et à l'Est par Bled Fedhili ; au Sud et à l'Ouest par le Bled Lalla Zineb.

Lesquelles enclaves sont exclues de la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les groupes de propriétés sus-mentionnées aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à l'oued Fès au point où il

forme la limite Nord de la propriété dite Merdja de Lalla Fathma, le 22 décembre 1919, à 8 heures du matin, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 19 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines.
FONTANA.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Blad Zemouri, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 8 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 26 septembre 1919 au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 27 octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*. Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 13 octobre 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

ADJUDICATION

pour la vente-échange de deux ateliers de tissage, sis quartier Hilana, appartenant aux Habous Soghra

Il sera procédé, le lundi 6 Rabia II 1338 (29 décembre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de : deux ateliers de tissage, sis quartier Hilana.

Mise à prix : 4.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 520 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous, à Marrakech ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

SECRÉTARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations du 19 novembre 1919, à 15 heures, dans la salle du Tribunal, sous la présidence de M. Ambialet, juge-commissaire.

Liquidation judiciaire : Bonnemains, Georges, négociant à Casablanca.

M. Sauvan, liquidateur ; 1° Vérification des créances.

Liquidation judiciaire : Elias Bibas et Joseph Benoahis, négociants à Casablanca.

M. Dorival, liquidateur, concordat ou état d'union.

Faillite : Armand Scolan, ex-négociant à Casablanca.

M. Dorival, syndic. Reddition des comptes.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETONT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 227 du 23 octobre 1919

Suivant acte sous signatures privées fait à Rabat, le 20 octobre 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de la même ville, par acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, M. Paul Momiron, domicilié à Paris, rue Auber, n° 6, de passage à Rabat, a vendu le fonds de commerce d'huilerie qu'il exploitait à Moulay Idriss du Zerhoun, à M. Lucien Rappel, administrateur délégué de la Société dont il sera ci-après question, demeurant à Rabat, ayant agi en qualité de membre du conseil d'administration et au nom de la « Société Marocaine des Scieries de l'Atlas », société anonyme au capital de quatre millions de francs, ayant son siège à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette, et dont les statuts ont été établis suivant acte sous signatures privées, en date à Meknès du 10 janvier

1919, et en date à Rabat du même jour, dont l'un des originaux a été déposé, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, au rang des minutes de M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, le 10 février 1919, la dite société constituée définitivement tant aux termes d'une déclaration de souscription et de versement reçue par le dit M. Couderc, secrétaire-greffier en chef susnommé, le 11 février 1919, que suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 18 du même mois, dont une copie a été déposée au rang des minutes du même secrétaire-greffier en chef, suivant acte dressé par lui le 4 mars suivant.

Le tout publié, conformément à la loi, ainsi que le constatent diverses pièces déposées au rang des minutes du secrétariat du Tribunal de Première Instance de Rabat, suivant acte du 17 mars 1919.

M. Rappel, nommé à la fonction d'administrateur, suivant procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive de ladite société, tenue à Rabat, le 26 février, 1919, dont un extrait figure parmi les pièces déposées, suivant l'acte du 17 mars 1919, précité.

Et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet d'acquiescer, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la société précitée, tenue à Paris le 1^{er} avril 1919, dont une copie est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef susnommé, le 2 août suivant, de laquelle copie un extrait est joint à la minute de l'acte de dépôt du 20 octobre 1919 précité.

Le fonds de commerce d'huilerie dont s'agit comprend :

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Et le matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion :

Le Secrétaire-greffier en chef.

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 224 du 17 octobre 1919

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Casablanca le 12 août

1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la dite ville, par acte des 13 et 20 août du même mois, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 17 octobre 1919, M. Léon Garnier, colon, demeurant à Petitjean, a cédé à Mme Marie, Pierrette, Antoine Tétard, sans profession, demeurant à Fès, épouse divorcée de celui-ci, ainsi qu'il résulte de la transcription faite sur les registres de l'état civil de la ville de Rabat, le 18 juillet 1919, d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca en date du 19 mars précédent, tous ses droits sur le fonds de commerce qui dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre eux, exploité à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, à l'enseigne du « Grand Hôtel », en sorte que la dite dame Tétard en est devenue seule propriétaire.

Ce fonds comprend :

1° La clientèle, l'achalandage, le nom commercial y attachés.

2° Et le mobilier le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 230, du 27 octobre 1919

Suivant contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 4 octobre 1919, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la dite ville, par acte du 24 du même mois, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, M. Célestin Duprat, demeurant à Rabat, maison Mas, a vendu à M. Georges Bourgault, domicilié également à Rabat, maison Mas, le fonds de commerce de boulangerie qu'il exploitait à Rabat, au Camp Garnier, n° 55, à l'enseigne de : « Boulangerie Moderne ».

Ce fonds comprend :

1° Le droit au bail, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Et le matériel de boulangerie servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion :

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M^e André Chirol, avocat à Rabat, en sa qualité de mandataire de M. Emile Satgé, demeurant à Meknès (Maroc), agissant comme membre et représentant de la société en nom collectif E.J.R. Satgé, dont le siège social est à Meknès, constituée suivant acte du 8 octobre 1919, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 7 novembre courant, de la firme :

Etablissements du Moghreb

Dont la dite société se déclare propriétaire pour tout le Maroc.

Déposée le 14 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Fédalah, du 13 octobre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 31 octobre 1919,

M. Gustave Linol, commerçant à Fédalah, a vendu à M. Antoine Navarron, propriétaire à Fédalah, le fonds de commerce exploité à Fédalah, près de la gare, pour la fabrication et la vente des boissons gaz usées (eau de seltz, limonade, etc.) et comprenant tout ce qui compose ledit fonds, sa clientèle, son achalandage et son matériel, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 11 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 24 octobre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 31 octobre 1919,

Mme Blanche Belleville, sans profession, demeurant à Casablanca, 67, place du Jardin-Public, veuve de M. Georges Mezi, a vendu à Mlle Marie Chiapero, et Mlle Marcelle Chiapero, toutes deux célibataires majeures, commerçantes demeurant au même lieu, le fonds de commerce de parfumerie exploité à Casablanca, 58, rue du Commandant-Provost, ensemble l'achalandage, la clientèle, le matériel et le droit au bail du magasin, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 11 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties ont fait élection de domicile : Mles Chiapero, 58, rue du Commandant-Provost, et Mme Belleville, veuve Mézi, 67, place du Jardin-Public.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 109 du 12 novembre 1919, requise par M. Paul Guyot, colon, demeurant à Casablanca, rue Chevalier-de-Valdrôme, de la firme :

« LES FERMES MAROCAINES »

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 240 du 18 novembre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. André Cescau, commerçant demeurant à Fès, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

TOURIST-AUTO

Fès, place du Commerce,
Agence de transports automobiles
de toute nature.

Essence, pneus et tous accessoires
d'automobiles.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Le 12 novembre 1919, inscription a été requise, pour tout le Maroc, par M^e Chirol, avocat à Rabat, agissant en sa qualité de mandataire de M. Jules Sansetier, négociant à Kénitra, en vertu du pouvoir régulier qui lui a été donné, dans lequel il agit comme mandataire de M. Léon Jabet, demeurant à Cauderan (Gironde) aux termes de la procuration authentique que celui-ci lui a conférée ; procuration où il agit : 1° en qualité de directeur et d'administrateur de la Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique, société dont il sera ci-après question ; 2° et en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été donnés par délibération du conseil d'administration de la dite société, de la firme suivante :

Compagnie commerciale de la Côte d'Afrique

Société anonyme au capital de un million cent cinquante mille francs, ayant son siège social à Bordeaux, 8, cours de Gourgues, représentée au Maroc par M. Jules Sansetier, demeurant à Kénitra.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 238 du 14 novembre 1919

Inscription requise par M^e Chirol, avocat à Rabat, agissant au nom et comme mandataire de M. Emile Satge, demeurant à Meknès, en vertu du pouvoir régulier que ce dernier lui a donné ; pouvoir dans lequel il a agi lui-même en qualité de membre et représentant de la société en nom collectif « E.J.R. Satge », inscrite au Registre du commerce du Tribunal de Première Instance de Rabat, sous le numéro 236, de la firme ou raison commerciale :

Etablissements du Moghreb

dont la dite société est propriétaire pour tout le Maroc.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 239 du 14 novembre 1919
Inscription requise par M. Homber-

ger, avocat à Rabat, agissant en qualité de mandataire de M. Paul Guyot, colon, demeurant à Casablanca, rue Chevalier-de-Valdrôme, en vertu du pouvoir régulier que celui-ci lui a donné, de la firme : « Les Fermes Marocaines », dont M. Paul Guyot est propriétaire pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

**COMPAGNIE COMMERCIALE
DE LA CÔTE D'AFRIQUE**

SOCIÉTÉ ANONYME
au capital de 1.150.000 francs

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Bordeaux, du 19 août 1901, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Dartige, notaire à Bordeaux, le 20 août 1901, il a été formé une société anonyme, des statuts de laquelle il a été extrait ce qui suit.

Article premier. — Il est établi entre les soussignés et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, dans les termes des lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893.

Art. 2. — La Société a pour objet toutes affaires de commission, le commerce d'importation et d'exportation, d'armement et d'affrètement, la mise en valeur de concessions, soit sur la côte d'Afrique, soit en toute autre région, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de : *Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique*.

Art. 4. — Le siège social est établi à Bordeaux, cours de Gourgues, n° 8. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à soixante-quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — MM. Clavier et Jabet, tant en leur nom personnel qu'au nom de la Société constituée entre eux, apportent à la Société, les biens créances et valeurs ci-après :

I. — Fonds de commerce

Le fonds de commerce que la Société Clavier et Jabet exploite à Bordeaux, cours de Gourgues, n° 8, ayant pour objet le commerce de commission, d'importation, d'exportation et d'armement.

II. — Créances et valeurs mobilières

1° 160 actions nominatives, au capital nominal de 500 francs, de la Grande Huilerie Bordelaise, société anonyme dont le siège social est à Bordeaux, cours de Gourgues, n° 8.

2° Une créance au capital de 110.000 francs sur M. Edmond Teisseire, demeurant à Dakar, exigible dans un délai de vingt ans, à compter du 31 août présent mois, et productive d'intérêts.

3° Une créance au capital de 69.988 fr. 50 centimes sur M. A. Vergniol, demeurant à Saint-Denis (île de la Réunion).

4° Une créance au capital de 321.128 fr. 50 sur M. E. Salagna, demeurant à Carabane (Casamance).

5° Une créance au capital de 25.429 fr. 75 sur M. Denhardt, demeurant à Bissac (Guinée Portugaise).

6° Une créance au capital de 3.508 fr. 35 sur M. Marchal, demeurant à Fort-Dauphin (île de Madagascar).

7° Et tous les droits que la Société Clavier et Jabet peut avoir, soit comme créancière, soit comme intéressée ou associée dans la maison de commerce G. Gauthier et Cie, de Konakry (Guinée Française); les dits droits s'élevant à la somme de 751.208 fr. 50.

III. — Etablissements de Grand-Bassam et de Alepe (Côte d'Ivoire)

Les établissements que la Société Clavier et Jabet possède à Bassam et à Alepe (concession, terrain, bâtiments, matériel, mobiliers, créances, etc.).

L'apport qui précède est fait à la société en formation par la Société Clavier et Jabet :

1° A la charge par la société en formation de supporter sans recours contre les apporteurs la somme d'un million cinquante-deux mille francs, qui est due par la Société Clavier et Jabet, savoir lesquelles créances vont être apportées ci-après à la société en formation par tous les créanciers sus-nommés.

2° A la charge par la société de payer à MM. Clavier et Jabet ou à la société constituée entre eux, une somme de 884.978 fr. 55 centimes en espèces, laquelle somme sera payable par dixième le quinze et le trente de chacun des cinq mois qui suivront sa constitution définitive.

3° Et, en outre, moyennant l'attribution à MM. Clavier et Jabet ou à la société constituée entre eux : 1° de 1.713 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la société en formation ; 2° et 628 des parts de fondateur qui vont être ci-après créées.

D'autre part, M. Couget, tant en son nom qu'en ceux de ses mandants, et M. Monteil, au nom de son mandant, apportent à la société la somme d'un million cinquante-deux mille francs, qui leur est due par la Société Clavier et Jabet.

rie et Jabel, dans les proportions ci-dessus indiquées.

En représentation de cet apport, il est attribué à MM. Romanet de Séverac, Alexandre de Rigaud, Alfred de Gardillanne, Paul de Gardillanne, Marcel Jayr, et Georges Couget, 2.104 actions entièrement libérées, de la présente société, et 432 des parts de fondateur, qui vont être ci-après créées.

Art. 7. — Le fonds social est fixé à deux millions trois cent mille francs et divisé en quatre mille six cents actions de 500 francs chacune. Sur ces actions, trois mille huit cent six-sept, entièrement libérées, ont été attribuées dans les proportions sus-indiquées aux apporteurs en représentation de leurs apports.

Les sept cent quatre-vingt-trois actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

Le montant des actions à souscrire en numéraire sera payable, savoir :

Un quart au moment de la souscription; et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Art. 9. — En outre des 4.600 actions de 500 francs chacune, qui représentent le capital social, il est créé 1.060 parts de fondateurs en titres au porteur, sans valeur nominale.

Art. 14. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale et sous l'autorité du conseil d'administration, qui leur confère les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la société ; par un ou plusieurs directeurs choisis par le conseil et pris, soit en son sein, soit en dehors.

Art. 15. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les administrateurs peuvent toujours être réélus. Le conseil d'administration peut toujours compléter au maximum le nombre de ses membres, sauf ratification par l'assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne restera en fonctions que pendant le temps qui restera à courir de l'exercice de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Art. 17. — Le conseil d'administration nomme chaque année un président qui peut toujours être réélu ; en son absence, le conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé.

Art. 18. — Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, de droit, une fois par mois.

La présence de trois membres est né-

cessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 19. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par tous les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 20. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il peut notamment :

Passer tous traités ou marchés, fixer les dépenses d'administration de la société.

Acheter et vendre, échanger, louer tous biens, meubles et immeubles pour le compte de la société.

Acquérir tous établissements de commerce, concessions, matériel, marchandises, créances, etc.

Consentir toutes ouvertures de crédit.

Toucher les sommes dues à la société.

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce.

Déterminer le placement des fonds disponibles, régler l'emploi des fonds de réserve.

Choisir le personnel de la société.

Arrêter les comptes annuels et les soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, délibérer et statuer sur toutes propositions à lui faites et arrêter l'ordre du jour.

Convoquer les assemblées aux époques fixées par les statuts et extraordinairement s'il le juge utile.

Autoriser toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Trailer, transiger, compromettre sur toutes les affaires de la société, consentir tous désistements de droits, de privilège, hypothèques, actions résolutoires et en folle enchère et autres droits de même nature, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Ces pouvoirs sont énonciatifs et non limitatifs.

Le conseil est autorisé à emprunter, soit par voie d'ouverture de crédit, soit par émission d'obligations, jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs, et à conférer toutes hypothèques pour la garantie des dits emprunts.

Art. 21. — Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable soit à un ou plusieurs administrateurs, soit au ou aux directeurs, dont il est ci-dessus parlé. Il peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui

semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut passer avec le ou les directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et généralement toutes autres conditions.

Art. 27. — L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins. Toutefois les propriétaires de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Art. 28. — Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il représente de fois dix actions, sans limitation.

Art. 32. — L'assemblée générale convoquée extraordinairement, peut, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter les modifications dont l'utilité aura été reconnue par lui, sauf toutefois l'avis de l'assemblée des parts de fondateur dont il est ci-dessus parlé sous l'article 9, dans le cas où ces modifications pourraient porter atteinte à leurs droits.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social.

La prorogation de la société.

Sa dissolution anticipée, mais seulement pour le cas de perte de la moitié du capital social.

La fusion totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société de la totalité ou de partie des biens, droits et obligations de la société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, sans pouvoir toutefois l'altérer dans son essence.

Mais dans les cas prévus au présent article, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Art. 33. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 36. — Sur les bénéfices nets il est prélevé : 1° cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Art. 37. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs

liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire l'apport à une autre société, ou la cession à une autre société ou à toute autre personne, de la totalité ou de partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale conserve les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle approuve les comptes de la liquidation et en donne quitus.

Après le règlement des engagements de la société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions; le surplus est réparti :

Quarante pour cent aux actionnaires.

Et soixante pour cent aux porteurs de parts de fondateur.

II

Suivant acte passé devant le dit M^e Dartige et son collègue, notaires à Bordeaux, le 20 août 1901, enregistré, les fondateurs de la société anonyme dite *Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique*, ont déclaré que le capital en numéraire de cette société, s'élevant à 391.500 francs, représentés par 783 actions de 500 francs chacune, avait été entièrement souscrit, et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

III

Des procès-verbaux des deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la *Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique*,

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 22 août 1901 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par les fondateurs ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal, en date du 30 août 1901 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports en nature faits à la société par les fondateurs et les avantages particuliers stipulés par les statuts;

2° Qu'elle a fixé à trois le nombre des membres du conseil d'administration, sauf au conseil d'administration à porter au maximum de cinq le nombre de ses membres, conformément à l'art. 15

des statuts, et a nommé comme premiers administrateurs :

M. Alexandre de Rigaud, propriétaire, demeurant au château de Lascombes, par Blan (Tarn);

M. Jean de Séverac, propriétaire, demeurant à Jambels, par Saint-Etienne-de-Tulmont (Tarn-et-Garonne) ;

M. Alfred de Gardillanne, propriétaire, demeurant à Dax (Landes) ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3° Qu'elle a nommé comme commissaire chargé de faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice, M. Georges Couget, négociant, demeurant à Caudéran, chemin de la Jalle,

Lequel a accepté la dite fonction ;

4° Et que l'assemblée générale a approuvé définitivement les statuts et déclaré la *Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique* définitivement constituée.

IV

Des procès-verbaux de deux délibérations du conseil d'administration, en date du 30 août 1901,

Il appert :

Premièrement. — Du premier de ces procès-verbaux que, conformément aux dispositions des articles 14 et 21 des statuts, le conseil a décidé, de conférer les fonctions de directeur de la *Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique*, pour agir conjointement ou séparément :

1° A M. Gabriel Claverie, négociant demeurant à Bordeaux, rue de l'Eglise-Saint-Seurin, n° 53 ;

2° Et à M. Léon Jabet, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Thiac, n° 27,

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Et qu'il leur a délégué les pouvoirs du conseil d'administration, tels qu'ils sont déterminés par l'article 20 des statuts.

Deuxièmement. — Du deuxième de ces procès-verbaux que, conformément à l'article 15 des statuts, le conseil ayant décidé de porter au maximum de cinq le nombre de ses membres, a nommé comme administrateurs MM. Claverie et Jabet, susnommés, qui ont accepté les dites fonctions.

Et il a désigné comme président du dit conseil M. de Rigaud, susnommé, qui a accepté.

V

De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique* en date du 25 août 1913, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide que la valeur des parts de fondateurs est réduite à la somme de cent cinquante-huit francs par part, à compter de ce jour.

Deuxième résolution

Le fonds social est réduit de deux millions trois cent mille francs à un million cent cinquante mille francs, et la valeur de chaque action est réduite par suite à deux cent cinquante francs, à compter de ce jour.

Troisième résolution

Comme conséquence de ces réductions :

I. — Le premier alinéa de l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« Le fonds social, primitivement fixé à 2.300.000 francs et divisé en 4.600 actions de 500 francs chacune, est réduit à 1.150.000 francs et reste divisé en 4.600 actions de 250 francs chacune.

« Les titres des actions seront frappés d'un timbre indiquant le montant de la réduction. »

II. — Le premier alinéa de l'article 9 des statuts est modifié comme suit :

« En outre des 4.600 actions de 250 francs chacune qui représentent le capital social, il est créé 1.060 parts de fondateurs. Ces parts, sans valeur nominale lors de la constitution de la société, et dont la valeur avait été fixée ultérieurement à 450 francs, sont aujourd'hui réduites à une valeur de 158 francs, qui s'éteindra par l'imputation des dividendes annuels, suivant la répartition stipulée à l'article 36 des statuts. »

« Les titres de ces parts seront nominatifs ou au porteur, au choix du porteur de part. »

VIII. — Le dernier alinéa de l'article 37 des statuts est modifié comme suit :

« Toutefois si la liquidation se produisait avant l'extinction des parts de fondateurs, dans ce cas, les parts de fondateurs auraient droit à soixante pour cent du produit net de la liquidation, après remboursement du capital social, sans que cette attribution, ajoutée au montant des acomptes déjà perçus, puisse dépasser la somme de cent cinquante-huit fr. »

Toutes ces résolutions sont adoptées à l'unanimité successivement

VI

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement, et de la liste des souscripteurs ;

3° De l'acte de dépôt et des deux dé-

libérations des deux assemblées constitutives ;

4° Et copie de la délibération du 25 août 1913, sus-indiquée ;

Ont été déposées le cinq novembre 1919, par M^e André Chirol, avocat au barreau de Rabat, ayant reçu pouvoir à cet effet, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat.

Pour extraits et mentions :

Par procuration de M. Léon Jabet, directeur et administrateur de la Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique.

Signé : J. SANSETIER.

SOCIÉTÉ MAROCAINE DE COMMERCE

I

Aux termes d'une délibération en date à Rabat du 10 octobre 1919, dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire, le 20 octobre 1919, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite *Société Marocaine de Commerce*, dont le siège social est à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette, n° 6, a décidé que le capital social de cette société, qui était alors de un million cent mille francs, serait porté à deux millions deux cent cinquante mille francs :

1° Par l'émission immédiate de 300 actions au taux de 500 francs chacune, qui seraient des actions de priorité ayant pour unique avantage particulier de posséder deux voix par action dans les assemblées générales ordinaires et soixante-cinq voix par action dans les assemblées générales extraordinaires ;

2° Par l'émission immédiate de 1.000 actions, ordinaires ;

3° Par la création de 16.500 actions ordinaires, et a donné pleins pouvoirs au conseil d'administration quant aux dates, taux et formes pour réaliser cette augmentation.

La même assemblée a en outre décidé :

La création de 4.500 parts de fondateur attribuées aux 4.500 premières actions souscrites à raison de une part pour une action,

La transformation des actions nominatives entièrement libérées en actions au porteur au gré du propriétaire des dites actions.

II

Suivant acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire, le 20 octobre 1919, M. Rappel, administrateur de la dite société et spécialement délégué à cet effet, aux termes d'une délibération du conseil d'administration prise

en la forme authentique devant le dit M. Couderc, le 20 octobre 1919, a déclaré que les mille trois cents actions de cinq cents francs chacune, tant de priorité qu'ordinaires de la *Société Marocaine de Commerce*, représentant l'augmentation immédiate de capital de six cent cinquante mille francs décidée par la délibération ci-dessus, ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites ; auquel acte est demeuré annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Par une délibération en date du 24 octobre 1919, dont copie a été déposée pour minute à M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, par acte du 3 novembre 1919, l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Rappel, administrateur délégué à cet effet, aux termes de l'acte reçu par M. Couderc le 20 octobre 1919 ;

2° Reconnu comme définitives les modifications apportées aux articles 6, 30, 35, 37, 41, 42, 43 et le renvoi ajouté à l'article 12 des statuts, lesquels seront désormais ainsi conçus :

Art. 6. — (Nouvelle rédaction). — Le capital social est de 1.750.000 francs, représenté par 3.500 actions de 500 francs chacune, toutes souscrites et à libérer en numéraire, et dont 300, portant les numéros 2201 à 2500 sont des actions de priorité, les autres, portant les numéros 1 à 2200 et 2501 à 3500 étant des actions ordinaires.

Les actions de priorité ont droit à deux voix chacune sans limitation dans toutes assemblées ordinaires et à soixante-cinq voix chacune sans limitation dans toutes les assemblées extraordinaires. Pour le surplus, elles jouissent des mêmes droits que les actions ordinaires.

Sous l'article 12, faire un renvoi pour une note ainsi conçue :

Suivant délibération des actionnaires prise au cours d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Rabat le 10 octobre 1919, il a été décidé, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 12 des statuts, que les titres d'actions tant ordinaires que de priorité entièrement libérées, pourront être nominatifs ou au porteur, au choix du propriétaire des dits titres.

Art. 30. — Le paragraphe 1^{er} de cet article est ainsi modifié :

L'assemblée générale se compose des

actionnaires propriétaires d'au moins 25 actions soit de priorité, soit ordinaires, et l'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Art. 33. — Dans les assemblées ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente de fois 25 actions ordinaires et deux voix pour chaque action de priorité, le tout sans limitation.

Dans les assemblées extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre a soixante-cinq voix pour chaque action de priorité possédée ou représentée par lui sans limitation.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante dans tous votes.

Art. 37. — Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles réunissent un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Lorsque le capital nécessaire n'est pas représenté, d'autres assemblées peuvent être convoquées dans les termes de la loi du 22 novembre 1913.

Art. 41. — Est annulé l'alinéa ainsi conçu :

Le solde est réparti de la façon suivante :

15 % au conseil d'administration ;
85 % aux actionnaires.

Il est remplacé par la rédaction suivante :

3° Sur l'excédent : 15 % au conseil d'administration ;

4° Sur le solde : 60 % aux actionnaires et 40 % aux parts de fondateur.

Art. 42. — Le paragraphe 2 sera rédigé ainsi :

Les sommes devant aller à ce fonds de réserve et de prévoyance ne pourront être prises que sur le solde des bénéfices à répartir entre les actionnaires et les porteurs de parts de fondateur.

Art. 43. — Le paragraphe 2 sera rédigé ainsi :

Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur ainsi que ceux revenant aux parts de fondateur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Et il est ajouté un nouvel article 17 bis, ainsi conçu :

Art. 17 bis. — Il est créé 4.500 parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale et sans qu'il soit possible d'en créer un plus grand nombre même par voie de modification aux statuts.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche, numérotés de 1 à 4.500, revêtus du timbre de la Société et de la signa-

ture de deux administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition.

Les dispositions des articles 14 et 16 des présents statuts leur sont applicables.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements, et ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée,

de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts de fondateur à leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés, ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

L'ensemble des parts de fondateur ci-dessus créées a droit à 40 % des bénéfices sociaux, dans les termes et conditions des articles 41 et 47 des statuts.

Les 4.500 parts ci-dessus créées sont attribuées aux propriétaires de 4.500 premières actions, qui constituent ou constitueront le capital social, chaque action donnant droit à une part.

Par suite, elles seront détachées de la souche et remises à leur propriétaire au fur et à mesure de la création et de l'émission des dites 4.500 premières actions.

La portion leur revenant dans les bénéfices sociaux, étant attribuée à l'ensemble des parts, cette portion sera ré-

partie entre les parts de fondateur détachées de la souche et remises aux propriétaires des actions créées et émises, et cela quel que soit leur nombre.

Pour extrait conforme :

Signé : RAPPEL.

Expéditions. — 1° Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des 10 et 24 octobre 1919 ; 2° expédition du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration en date du 20 octobre 1919, prise en la forme authentique ; 3° de la déclaration notariée de souscription et de versement, ainsi que des pièces y annexées, ont été déposées conformément à la loi, le 15 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal civil de Première Instance de Rabat.

Pour mention :

Signé : RAPPEL.

Manufacture de Tabacs, Cigares et Cigarettes

" J. BASTOS "

Nous rappelons que le Conseil d'administration, usant de la faculté qui lui a été accordée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1918, a décidé, dans sa séance du 28 juin 1919, de porter le capital social de : 3.300.000 francs à 10.000.000 de francs, par la création de 13.400 actions nouvelles de 500 francs nominal.

Ces actions sont émises au prix de 725 francs, payable en souscrivant, du 10 au 30 novembre 1919. Les actions nouvelles porteront jouissance de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 1920.

Les 13.400 actions nouvelles sont réservées, par préférence, aux propriétaires des actions existant actuellement, à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne.

Tout actionnaire pourra aussi, en dehors de la souscription irréductible, souscrire à titre réductible ; la répartition des titres ainsi souscrits se fera au prorata des actions possédées.

La souscription sera ouverte à partir du 10 novembre 1919 et sera close le 30 du même mois, aux sièges du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Oran, boulevard Séguin ;

A Paris, 43, rue Cambon et dans toutes ses succursales et agences en France (Bordeaux, Marseille et Nantes), Algérie, Tunisie, Maroc, ainsi qu'à Malte et Smyrne, où des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des intéressés.

La notice prescrite par la loi du 30 janvier 1907 a paru dans le « Bulletin des Annonces légales obligatoires » à la charge des sociétés financières (numéro du 27 octobre 1919).

Les formalités exigées par la loi du 31 mai 1916, concernant l'émission des valeurs mobilières ont été observées.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société anonyme. — Fondée en 1865. — Capital 75.000.000

Siège social à MARSEILLE, rue Paradis, 75.

Succursale à PARIS, rue Auber, 4

Bilan au 31 août 1919

ACTIF

Caisse, Banque et Trésor.....	Fr.	13.509.649 15
Portefeuille et Bons Défense Nationale.....		213.606.148 77
Rente, actions, obligations et participations financières		8.048.850 65
Avances sur titres et reports.....		14.469.254 76
Comptes-courants		75.988.898 77
Comptes d'ordre et divers.....		6.205.083 42
Immeubles sociaux		5.646.692 30
Succursales (établissement et installat.)...		4.550.000 »
Actionnaires (versement n. app. s.) 15.327 act. lib. de 250 fr.; 56.624 act. lib. de 125 francs		25.027.625 »
	F.	367.052.202 91

PASSIF

Capital		75.000.000 »
Réserves :		
Statutaire.....	4.685.000	
Supplémentaire	18.165.000	25.100.000 »
Immobilière.....	2.250.000	
Dépôts et comptes-courants.....		252.858.510 12
Effets à payer.....		6.592 »
Comptes d'ordre et divers.....		12.127.693 10
Profits et pertes des exercices précédents		1.959.407 69
	F.	367.052.202 91

Le Président : EDOUARD CAZALET